PROVINCE DE HAINAUT

Arrondissement de Charleroi

Procès-verbal de la séance du 30 janvier 2023

COMMUNE

DE
FARCIENNES

PRESENT : BAYET Hugues,~~CAKIR Latife~~,~~CECERE Sandro~~,~~DEBRUX Alex~~,~~DENYS Laurence~~,DUCHENNE Ophélie,FASTREZ JOHANNES, FENZAOUI Abdoullah, FONTAINE Brigitte KABIMBI Adrienne,KURT Burcu, LEFEVRE Patrick,LEMAITRE Fabian,LO RUSSO Antonella,MINSART Fabrice,MONT Cathy, MOUTTAKI Nadia, NIZAM Ozcan,PRÖS Pauline, SCANDELLA Benjamin, SERDAR Nejmi;

JOACHIM Jerry, Directeur général;

Monsieur le bourgmestre-Président ouvre la séance à 00h00

Séance publique

PROCES-VERBAUX

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ANTERIEURE

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article unique: Le procès-verbal est approuvé

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX ET DOCUMENTS AYANT TRAIT A LA POLITIQUE GENERALE

2. BIBLIOTHEQUE - MODIFICATION DU REGLEMENT.- POUR DECISION

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture ;

VU l'Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011, portant application du Décret du 30 avril 2009 ;

VU la délibération du Conseil communal du 22 octobre 2013 approuvant les tarifs de prêt, photocopies et droits d'auteur de la bibliothèque de Farciennes ;

VU la délibération du Conseil communal du 21 octobre 2019 approuvant le règlement relatif à la délivrance de documents administratifs ;

VU la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2022 abrogeant la décision du 22 octobre 2013 approuvant les tarifs de prêt, photocopies et droits d'auteur de la bibliothèque de Farciennes, et approuvant le règlement de la bibliothèque ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de renforcer les règles du règlement relatif à la bibliothèque afin de prévoir notamment des sanctions lors de comportements inacceptables de la part des usagers ;
Après en avoir délibéré;
Par 15 voix "pour" et 2 abstentions (Messieurs Fenzaoui et Serdar)

Article 1 : De modifier le règlement de la bibliothèque approuvé par le Conseil communal du 24 octobre 2022 en modifiant l'article 5 et en ajoutant un article 13 et ce, comme suit :

Article 5. Règle de vie
Une tenue correcte est exigée.
Il est interdit de fumer, de manger ou de boire, excepté l'eau mise à disposition via la fontaine à eau.
L'usage de GSM, de smartphone ou de tout autre appareil électronique ne peut en aucun cas troubler le calme nécessaire à la lecture ou au travail des usagers et du personnel de la bibliothèque.
Les usagers, comme le personnel, doivent adopter un comportement respectueux à l'égard de toute personne présente. Les insultes, propos dénigrant, menaces ou attitudes agressives sont proscrites.

Article 13. Sanctions
L'agent communal chargé de la bibliothèque veille à l'application du présent règlement, au bon ordre et à la tranquillité des lieux. Ces prérogatives comprennent le droit de rappeler à l'ordre les usagers méconnaissant le règlement ou troublant la tranquillité des lieux, et, au besoin, de leur enjoindre de quitter les lieux.

Tout usager méconnaissant les dispositions du présent règlement s'expose à se voir notifier, par l'agent communal chargé de la bibliothèque, un avertissement, son exclusion temporaire ne pouvant excéder un mois de la Bibliothèque. Il appartient au Collège communal de prononcer une exclusion temporaire de plus d'un mois ou une exclusion définitive de la Bibliothèque. Aucune décision d'exclusion ne sera prise sans convocation du contrevenant chez l'agent communal chargé de la bibliothèque.

Article 2 : De réserver un exemplaire de la présente à/au :
- Service des Finances ;
- à la Bibliothèque.

CIRCULATION

3. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE.- RUE DU TCHET.- MODIFICATION.- POUR DECISION

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

VU la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968, et ses modifications ultérieures ;

VU l’arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l’usage de la voie publique ;

VU l’arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation ;

VU le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d’approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

VU l’arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d’approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l’arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

VU l’arrêté du Bourgmestre du 29 août 2022 modifiant temporairement les mesures de circulation à la rue du Tchet et ce, suite à la rentrée scolaire du 29 août 2022 ;

VU l’arrêté du Bourgmestre du 30 août 2022 qui ;

- abroge et remplace l’arrêté du Bourgmestre du 29 août 2022 relatif aux mesures de circulation à la rue du Tchet à 6240 Farciennes ;
- instaure une zone 30 à la rue du Tchet à 6240 du mardi 30 août 2022 au mercredi 30 novembre 2022 ;

VU l'arrêté du Bourgmestre du 16 novembre 2022 qui instaure une zone 30 à la rue du Tchet à 6240 du jeudi 1er décembre 2022 au mardi 31 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT qu’il y a lieu de rechercher et de prendre toutes les mesures utiles afin d’assurer et d’améliorer la sécurité des usagers et que dans ce but, il y a lieu d’y apporter la modification suivante en fonction de la situation décrite ci-après ;

CONSIDÉRANT la demande des autorités communales d'abaisser la vitesse à la rue du Tchet à 6240 Farciennes ;

CONSIDÉRANT l’avis favorable de Monsieur Denis PURNODE, Inspecteur principal de police, Conseiller en mobilité (ROI 2020-793) relatif à l'aménagement d'un rétrécissement double qui consistera en deux zones d'évitement striées avec obstacles, côté impair, à hauteur du n°53 et côté pair, à l’opposé des n°35-37 et à l'élargissement de la zone 30 du centre-ville ;

CONSIDÉRANT les mesures provisoires prises par arrêt du Bourgmestre les 29 août 2022, 30 août 2022 et 16 novembre 2022 pour instaurer une zone 30 à la rue du Tchet à 6240 Farciennes ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du 23 novembre 2022 de l'agent technique voirie qui propose un rétrécissement double qui consistera en deux zones d'évitement striées avec obstacles, côté impair, à hauteur du n°53 et en face du n°23 (au lieu "du côté pair, à l’opposé des n°35-37") ;

CONSIDERANT l'avis technique de Monsieur Yannick DUHOT, Inspecteur à la Direction des Déplacement Doux et de la Sécurité des aménagements et de la voirie ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'une mesure permanente est proposée ;

CONSIDÉRANT que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : De modifier l'article 37 :
4°) D'instaurer un rétrécissement double qui consistera en deux zones d'évitement striées avec obstacles, côté impair, à hauteur du n°53 et en face du n°23 ;
5°) D'établir une zone 30 à partir du n°57. Ceci sera matérialisé via le placement de signaux F4a, F4b et les marques au sol appropriées.

Article 2 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation (exclusivement via l'application « MON ESPACE » Portail de Wallonie – Formulaire d'approbation d'un RC – www.wallonie.be).

Article 3 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

VOIRIES (TRAVAUX - ENTRETIEN)

4. 2023 - VOIRIES COMMUNALES.- INTERVENTIONS SUR LA VOIRIE ET/OU L'EGOUTTAGE.- MARCHE DE TRAVAUX.- DEFINITION DU MODE DE MARCHE.- CAHIER SPECIAL DES CHARGES.- APPROBATION, S'IL Y A LIEU.- IMPUTATION DES DEPENSES.- DECISIONS A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

ATTENDU que l'Administration communale de Farciennes est régulièrement amenée à faire appel à des entreprises extérieures pour effectuer :

- des interventions en voiries telles qu'effondrements de voirie, défoncements de contrebutages ou filets d'eau, réparations de trottoirs, pose de revêtements en hydrocarboné, réparations de fond de coffre de voirie, …;
- des travaux d'égouttage tels que : le curage des chambres de visite, le remplacement d'avaloirs, le remplacement de chambres de visite, la remise à niveau de trapillons, la rénovation de canalisations, … ;

ATTENDU dès lors qu'il y a lieu de passer un marché ayant pour objet la désignation d'une entreprise chargée d'exécuter les travaux spécifiés en objet ;

CONSIDERANT le cahier des charges référencé « 2023 - Interventions en voiries et égouttage » établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures ;

ATTENDU que ce marché sera conclu pour une période s'étalant de la date de notification du marché à l'adjudicataire jusqu'au 31 mars 2024 ;

CONSIDERANT que le montant limite de commande s'élève à 139.999,99 € HTVA;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT que les crédits appropriés seront inscrits lors de l'élaboration des budgets concernés ;

VU l'avis de légalité sollicité le 11/01/2023 et rendu par Madame la Directrice financière en date du 13 janvier 2023;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'APPROUVER le cahier des charges référencé « 2023 - Interventions en voiries et égouttage » établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures.

Article 2 : DE CHOISIR le mode de marché par procédure négociée sans publicité préalable lors du lancement de la procédure.

Article 3 : Les imputations, voies et moyens seront définis par la décision du Conseil communal qui approuvera les budgets communaux concernés.

Article 4 : DE TRANSMETTRE la présente délibération, accompagnée du dossier complet :
- pour information, à Madame la Directrice financière;
- pour dispositions, au Service des Finances;
- aux autorités de tutelle

5. 2023.- VOIRIES COMMUNALES.- ACQUISITION D'EQUIPEMENTS DE VOIRIE.- MARCHE DE FOURNITURES.- DEFINITION DU MODE DE MARCHE.- CAHIER SPECIAL DES CHARGES.- APPROBATION, S'IL Y A LIEU.- IMPUTATION DE LA DEPENSE.- DECISIONS A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

ATTENDU qu'il y a lieu de passer un marché ayant pour objet l'acquisition de mobilier et de matériel en vue de complémenter l'équipement des voiries communales au cours de l'année 2023;

CONSIDERANT qu'il conviendrait par conséquent de procéder à la désignation d'une société spécialisée dans la distribution de mobilier et de matériel spécifique pouvant être implanté le long des voiries communales;

CONSIDERANT le cahier des charges référencé « 2023 - Equipt voiries » établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures ;

ATTENDU que ce marché sera conclu pour une période s'étalant de la date de notification du marché à l'adjudicataire jusqu'au 31 mars 2024 ;

CONSIDERANT que le montant limite de commande s'élève à 139.999,99 € HTVA;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT que les crédits appropriés seront inscrits lors de l'élaboration des budgets concernés ;

VU l'avis de légalité sollicité le 11/01/2023 et rendu par Madame la Directrice financière en date du 30 janvier 2023;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'APPROUVER le cahier des charges référencé « 2023 - Equipt voiries » établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures.

Article 2 : DE CHOISIR le mode de marché par procédure négociée sans publicité préalable lors du lancement de la procédure.

Article 3 : Les imputations, voies et moyens seront définis par la décision du Conseil communal qui approuvera les budgets communaux concernés.

Article 4 : DE TRANSMETTRE la présente délibération, accompagnée du dossier complet :
- pour information, à Madame la Directrice financière;
- pour dispositions, au Service des Finances;
- pour approbation, aux autorités de tutelle.

INSTALLATIONS SPORTIVES, CULTURELLES ET AUTRES INFRASTRUCTURES ACCUEILLANT DES ACTIVITES POUR LE PUBLIC

6. LISTE DES PERSONNES MORALES ET GROUPEMENTS ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 23 DU RÈGLEMENT RELATIF À L'OCCUPATION DE LOCAUX COMMUNAUX ET AU PRÊT DE MATÉRIEL.- ANNEE 2023.- DÉCISION À PRENDRE.-

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2021 arrêtant et approuvant la convention et le règlement communal relatifs à l'occupation de locaux communaux et au prêt de matériel communal (et ses annexes);

VU plus particulièrement l'article 23 « conditions particulières » spécifiant que :

- le Conseil communal arrêtera chaque année une liste de personnes morales ou groupements dont l'action revêt pour la population farciennoise un intérêt majeur. Les personnes morales ou groupements repris sur cette liste pourront bénéficier d'une occupation gratuite par an, à l'exception des personnes morales ou groupements qui seront, dans cette liste, identifiés en tant que comités de quartier, qui pourront bénéficier d'une occupation gratuite par trimestre. Les comités de quartier en question pourront également occuper gratuitement la salle la plus proche de leur quartier une soirée par mois, en semaine, pour y tenir une réunion;

CONSIDERANT que les locataires concernés par ces dispositions particulières ne sont pas exemptés du paiement des cautions, charges et nettoyage lors de l'organisation de leurs fêtes et événements sauf dérogation expresse accordée par le Collège Communal suite à une demande dûment motivée de leur part;

CONSIDERANT qu'un logo fourni par le service communal en charge de la Communication devra être repris sur tous les supports publicitaires relatifs aux événements pour lesquels une occupation gratuite a été consentie;

CONSIDERANT que pour faire partie de cette liste et bénéficier de la gratuité, les personnes morales/ groupements/ Comités de quartier devront:

1. faire une demande écrite à l'attention du Collège communal expliquant les raisons de cette demande (action revêtant pour la population farciennoise un intérêt majeur),
1. fournir leur statut, leur rapport d'activité et leur bilan financier de la dernière année. A défaut d'un bilan financier, il sera fourni un rapport financier portant sur les activités de la dernière année.

- Tout changement (présidence, secrétariat, trésorerie, fermeture, adresse, ...) devra être communiqué au Conseil communal dans les plus brefs délais.
- Si durant deux années consécutives, les personnes morales/ groupements/Comités de quartier repris dans la liste n'ont pas organisé d'événements, ils seront d'office retirés de la liste sans préavis.

VU le courriel électronique du 28 novembre 2022, émanant du "PC LE PAYS NOIR", représenté par Monsieur BASTENIER sollicitant l'intégration dans la liste susdite afin de bénéficier d'une occupation gratuite par an;

VU le courriel électronique du 28 novembre 2022, émanant du Patro St-Joseph de Farciennes-Pironchamps informant du changement de Présidence;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de revoir et de fixer ladite liste pour l'année 2023;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer à ce sujet ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'ARRETER ET D'APPROUVER, pour l'année 2023, concernant la liste des personnes morales et groupements établie conformément à l'article 23 du règlement relatif à l'occupation de locaux communaux et au prêt de matériel telle que reprise ci-dessous :

ASSOCIATION	NOM	PRENOM	ADRESSE	CODE POSTAL	LOCALITE	SIEGE SOCIAL
AMO VISA JEUNES	RAGANATO	Marino	rue de la Liberté 16	6240	Farciennes	
ASBL FARCIENNES +	VANHOLE	Henri	rue le Campinaire 215	6240	Farciennes	
ASBL FARCIENNES COMMUNE D'EUROPE	THIRY	Laurence	rue Alsaut 42	6240	Farciennes	rue de la Liberté 40 à Farciennes
ASBL LE CHAF	MINSART	Fabrice	rue F. Ferrer 135	6240	Farciennes	
ASB HEKIMA	KABIMBI	Adrienne	rue de la Montagne 47	6240	Farciennes	rue de la Montagne 47
ASBL INSERSAMBRE, REGIE DES QUARTIERS			rue Sainte Face 2/2	6240	Farciennes	
ASBL LE BOIS	MINSART	Fabrice	rue F.	6240	Farciennes	

MONARD			Ferrer 135			
ASBL NEW REGARD	CAES	Coralie	rue de la Paix 17	6240	Pironchamps	Présidente
ASBL OXYJEUNES	JACMART	Audrey	rue Albert 1er 89	6240	Farciennes	
ASBL RADIO MUSIC SAMBRE	BUSIGNY	Eddy	Chaussée de Charleroi 10	5060	Moignelée	rue du Wainage 112 – 6240 Farciennes
ASBL ROYALE NERVIENNE	GILOT	Christophe	rue Joseph Bolle 26	6240	Farciennes	
ASBL RSCS PALETTE BUFFALO	DE BENEDICTIS	Toni	rue Albert 1er 166	6240	Farciennes	
ASBL URBAN ACTIVE	CAES	Coralie	rue de la Paix 17	6240	Farciennes	rue de la Mastoque 15/21 à Farciennes
BOXING CLUB GARCIA	GARCIA	Antonio	rue Joseph Bolle 106	6240	Farciennes	Président
CERCLE HORTICOLE	HUSSON	Siméon	rue J. Wauters 114	6240	Farciennes	Idem
CERCLE PHILATELIQUE	DEMIERBE	André	rue le Campinaire 65	6240	Farciennes	Idem
COMITE DE QUARTIER CITE DE BROUCKERE	ROUCOURT	Chantal	Cité de Brouckère 11	6240	Farciennes	
COMITE DES FETES DU LOUAT	LAMBREGHTS	Martine	rue des Rocailles 13	6240	Farciennes	Présidente
COMITE DE TELEVIE DE FARCIENNES	ROUCOURT	Chantal	Cité de Brouckère 11	6240	Farciennes	Présidente
CONFRERIE MARQUISAT	BAYET	Hugues	Grand'Place 24	6240	Farciennes	Président
ECOLE DES JEUNES FUTSAL JOSEPH FARCIENNES	GHISLANDI	Joseph	rue du Vieux Pont 133	6200	Châtelineau	rue du Puits Communal 114 à Farciennes
ENEO SPORT OPTIMA GYM	JADOUL	Alice	rue Fernand Lorent 25	6250	Roselies	rue du Bois 44 à Pironchamps
JUDO CLUB ARASHI	GUZZETTA	Cécilia	rue du Vieux Saule 44	6240	Farciennes	
JUDO CLUB LIKUDO	MARLIER	Christophe	rue du Nouveau Monde 73	6240	Farciennes	
LA BARCAROLLE	TSAVDAR	Patricia	Albert 1er	6240	Farciennes	

	OGLOU		50			
LA FARCIENNOISE (Cercle colombophile)	LEMAITRE	Jean	rue du Vieux Saule 66	6240	Farciennes	
MEMORY SOLDIERS	VANHERCK	Daniel	rue F. Ferrer 171	6240	Farciennes	
ONE FARCIENNES			rue du Tchet 8	6240	Farciennes	
PATRO SAINT JOSEPH	***LODEWIJCKX***	***Jeremy***	***rue Blanche 44***	***6010***	***Couillet***	rue du Bois 46 à 6240 Farciennes
PC LE PAYS NOIR	***DUPONT***	***Françoise***	***rue de la Bruyère 72***	***6001***	***Marcinelle***	
PIRONCHAMPS PELOTE	LEGRAIN	André	rue des Cayats 174	6240	Farciennes	
PIRONCHAMPS SPORT	TOURNOIS	Alain				Emile Vandervelde 133 à Farciennes
QUALI'3 TEAM	MINOT	Vincent	rue des Amuges 1	6240	Farciennes	rue des Amuges 1 -6240 Farciennes
SPIRIT OF THE FIGHT ET SPORTS ASSOCIES	YIGIN	Osman	rue du Puits Communal 114	6240	Farciennes	
SPORTING CLUB FARCIENNES	GHISLANDI	Joseph	rue du Vieux Pont 133	6200	Châtelineau	rue des Marais 60 - 6240 Farciennes
VOLLEY CLUB OXYJEUNES	BERTRAND	Jules	rue Henin 2	6240	Farciennes	

<u>Article 2</u> : DE TRANSMETTRE, pour dispositions, un exemplaire de la présente délibération :

- Aux services des Finances et de la Recette,
- A Madame Laetitia ELLEBOUDT, Juriste,
- Au service Location de salles, à Madame Joséphine CHIARAMONTE,
- Aux brigadiers,
- A Madame Laurane DECRAUX, Cheffe de bureau administratif ff.,
- A Monsieur Jerry JOACHIM, Directeur général,
- A Madame Aurélie MARCI, Coordinatrice chargée de la planification d'urgence.

<u>BÂTIMENTS COMMUNAUX</u>

7. BATIMENTS COMMUNAUX.- GROUPE SCOLAIRE WALOUPI WAINAGE ET LOUAT.- ACQUISITION ET PLACEMENT DE VANNES AUTOBLOQUANTES.- MARCHE DE FOURNITURES.- ADJUDICATAIRE DESIGNE DANS LE CADRE DU MARCHE ANNUEL.- MESURE D'URGENCE.- COMMUNICATION AU CONSEIL COMMUNAL.- ADMISSION DE LA DEPENSE.- DECISION A PRENDRE.-

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 §2 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

CONSIDERANT au vu de l'augmentation des prix des énergies, qu'il est apparu indispensable d'équiper les groupes scolaires Waloupi implantations du Wainage et du Louât de vannes autobloquantes afin de tenter de réduire au maximum les consommations ;

CONSIDERANT que l'implantation de la Marelle, l'Administration communale et l'implantation Waloupi de Pironchamps sont quant à elles reprises dans un marché de fourniture et pose de vannes intelligentes pour limiter les dépenses énergétiques ;

CONSIDERANT dès lors qu'il est proposé de faire appel à l'adjudicataire désigné dans le cadre du marché annuel “2022 - MARCHE CONJOINT COMMUNE-CPAS-RCAF POUR LES INTERVENTIONS SUR LES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE DES BATIMENTS COMMUNAUX, DES BATIMENTS APPARTENANT AU CENTRE PUBLIC D’ACTION SOCIALE ET DES BATIMENTS MIS A LA DISPOSITION DE LA RCAF ” ;

VU la décision du Collège communal du 21 février 2022 d'attribuer le marché “2022 - MARCHE CONJOINT COMMUNE-CPAS-RCAF POUR LES INTERVENTIONS SUR LES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE DES BATIMENTS COMMUNAUX, DES BATIMENTS APPARTENANT AU CENTRE PUBLIC D’ACTION SOCIALE ET DES BATIMENTS MIS A LA DISPOSITION DE LA RCAF ” au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit la S.P.R.L. STAIESSE ET FILS, enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le n° 440556380, Grand'Place, 26-28 à 6240 Farciennes, aux prix unitaires mentionnés dans son offre, le montant maximal de commande étant limité à 139.999,99 € (hors TVA) ;

CONSIDERANT le devis remis par la S.P.R.L. ETABLISSEMENTS STAIESSE ET FILS en date du 28 décembre 2022, pour la fourniture et l'installation de 97 vannes autobloquantes pour un montant de 8.586,00 euros (incl. 21% TVA) ;

CONSIDERANT qu'il y avait lieu d'invoquer l'urgence, étant donné que les crédits nécessaires pour couvrir la dépense doivent être prévus lors de l'élaboration de la première modification budgétaire 2023 ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y avait lieu que le Collège communal prenne sous sa responsabilité de pourvoir à cette dépense et d'en informer le Conseil communal lors de sa prochaine séance afin qu'il délibère sur l'admission de celle-ci ;

VU la délibération du Collège communal du 29 décembre 2022 décidant :
- d'invoquer l'urgence, sur base de l'article du CDLD L1311-5 §2 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, pour l'achat et le placement de vannes autobloquantes afin d'équiper les groupes scolaires Waloupi, implantations du Wainage et du Louât, en vue de réduire au maximum les consommations d'énergies ;
- de faire appel à l'adjudicataire désigné dans le cadre du marché annuel “2022 - MARCHE CONJOINT COMMUNE-CPAS-RCAF POUR LES INTERVENTIONS SUR LES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE DES BATIMENTS COMMUNAUX, DES BATIMENTS APPARTENANT AU CENTRE PUBLIC D’ACTION SOCIALE ET DES BATIMENTS MIS A LA DISPOSITION DE LA RCAF ”, soit la S.P.R.L. ETABLISSEMENTS STAIESSE ET FILS, enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises 440556380, Grand'Place, 26-28 à 6240 Farciennes suivant son devis du 28 décembre 2022, soit 8.586,00 euros (incl. 21% TVA) afin d'équiper les groupes scolaires Waloupi implantations du Wainage et du Louât de vannes autobloquantes ;
- d'informer le Conseil communal de la présente décision afin qu'il en admette la dépense suite à l'application de l'article du CDLD L1311-5 §2 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues ;
- de financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit en première modification budgétaire 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De prendre acte de la délibération du Collège communal du 29 décembre 2022 visée ci-dessus.

Article 2 : D'admettre la dépense visée ci-dessus dont les crédits devront être inscrits en première modification budgétaire 2023.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :
- pour information, à Madame la Directrice financière ;
- pour dispositions à prendre, au service des Finances.

8. PLAN POUR LA REPRISE ET LA RESILIENCE DE BELGIQUE (PRR).- RENOVATION ENERGETIQUE DU CENTRE CULTUREL.- MISSION D'AUTEUR DE PROJET.- DECISION DE RECOURIR A L'IGRETEC DANS LE CADRE DE LA RELATION « IN HOUSE ».- POUR APPROBATION.-

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;
VU la Nouvelle Loi Communale ;
VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
VU la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l’administration;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1er peut néanmoins passer un marché public avec cette personne morale sans appliquer la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services;

2° plus de 80% des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs; et

3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Vu l'affiliation de la Commune de Farciennes à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Vu l'avis obligatoire favorable remis par Madame la Directrice financière et figurant en annexe;

Considérant que la relation entre la Commune de Farciennes et I.G.R.E.T.E.C. remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 :

- la Commune exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale d'I.G.R.E.T.E.C.,
- I.G.R.E.T.E.C. ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
- et plus de 80 % du chiffres d'affaires 2021 d'I.G.R.E.T.E.C. ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes la mission d'auteur de projet relative à la rénovation énergétique du Centre Culturel dans le cadre du plan pour la relance et la résilience de Belgique ;

Considérant que la mission comprend les missions :

- d'architecture,
- de stabilité (au gré des besoins),
- de techniques spéciales,
- de PEB ;

Considérant que les options suivantes peuvent être réalisées ensemble ou séparément à la demande du Maître de l'Ouvrage :

- Mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage ;
- Mission de coordination sécurité-santé, phases projet et réalisation ;
- Mission de surveillance des travaux ;

Considérant que l'option « organisation de marché complémentaires » peut également être réalisée à la demande du Maître de l'Ouvrage ;

Considérant que le montant des honoraires du Bureau d'Etudes d'I.G.R.E.T.E.C. pour cette mission est estimé à 100.455,00 € HTVA soit 121.550,55 € TVAC hors option et hors stabilité ;

Considérant que la Commune de Farciennes peut également confier, en options, au Bureau d'Etudes, par délibération du Collège communal, les missions suivantes :

- d'assistance à la maîtrise d'ouvrage au montant estimé de 44.350,00€ HTVA, soit 53.663,50€ TVAC,
- de coordination sécurité-santé, phases projet et réalisation au montant estimé de 16.275,00€ HTVA, soit 19.692,75€ TVAC et
- de surveillance des travaux au montant estimé de 30.550,00€ HTVA, soit 36.965,50 € TVAC ;

OU pris ensemble : l'assistance à la maîtrise d'ouvrage, la coordination sécurité-santé, phases projet et réalisation et la surveillance des travaux au montant estimé de 62.200,00€ HTVA, soit 75.262,00€ TVAC ;

- l'organisation de marchés complémentaires (amiante, sondages, …), estimée à 1.695,00 € HTVA, soit 2.050,95 € TVAC/marché ;

Considérant que le montant disponible pour les honoraires de cette mission est de 99.173,55 € HTVA, soit 120.000 € TVAC ;
Considérant que ce budget devra être adapté lorsque l'ensemble des crédits sera disponible ;
Considérant qu'une demande de contrat intitulé : « Contrat d'études – Mission complète d'auteur de projet avec en options l'assistance à maîtrise d'ouvrage, la coordination sécurité santé (phases projet-réalisation) et la surveillance des travaux » reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais entre la commande du Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires sera soumise à I.G.R.E.T.E.C. ;
Considérant que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre Courard, l'Assemblée Générale d'IGRETEC a approuvé les tarifs applicables aux missions :

- d'architecture le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 24/06/2014, 25/06/2015, 16/12/2015, 26/06/2019, 16/12/2021 et 15/12/2022 ;
- de stabilité le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015, 26/06/2019 et 15/12/2022 ;
- de techniques spéciales le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015, 26/06/2019 et 15/12/2022 ;
- de PEB (Région Wallonne) : missions de déclarant et responsable le 27/06/2013, modifiés par délibérations des 16/12/2013, 16/12/2015, 17/12/2020, 16/12/2021 et 15/12/2022 ;
- d'assistance à la maîtrise d'ouvrage-Bâtiments le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015, 26/06/2019 et 15/12/2022 ;
- de coordination sécurité santé projet et chantier le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 29/06/2012, 27/06/2013, 16/12/2013, 16/12/2015, 26/06/2019 et 15/12/2022 ;
- de surveillance des travaux le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015, 26/06/2019 et 15/12/2022 ;

Considérant que la Commune de Farciennes peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;
Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer le contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgéter les dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C. dans le cadre de la rénovation du Centre Culturel ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2023 ;
Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité en date du 19 janvier 2023 ;
Considérant l'avis de la Directrice financière remis en date du 29 janvier 2023 ;
Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour la mission d'auteur de projet relative à la rénovation du Centre Culturel dont le coût est estimé à 100.455,00 € HTVA soit 121.550,55 € TVAC hors option et hors stabilité.

Article 2 : De demander à I.G.R.E.T.E.C. association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, une proposition de contrat dans le cadre d'une procédure In House, intitulé : « Contrat d'études – Mission complète d'auteur de projet avec en options l'assistance à maîtrise d'ouvrage, la coordination sécurité santé (phases projet-réalisation) et la surveillance des travaux » et reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires.

Article 3 : De charger le Collège communal de la signature du contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C.

Article 4 : De transmettre la présente décision à Madame la Directrice financière.

Article 5 : De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier aux Services et aux personnes que l'objet concerne.

Article 6 : De transmettre copie de la présente décision à I.G.R.E.T.E.C., association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

PATRIMOINE

9. PATRIMOINE COMMUNAL. - SITE A REAMENAGER SAR/C85B1 "STE CATHERINE-TOUR DU ROTON". - RENOVATION URBAINE ET FONDS STRUCTURELS EUROPEENS. - TOUR ROTON.- AUTORISATION EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE. - POUR DECISION

VU la Nouvelle loi communale et plus spécialement l'article 117 alinéa 1er ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement l'article L1122-30 ;

VU le Code de Développement territorial (CoDT) et plus spécialement les articles D.VI.1 et D.VI.2, R.V.19-2, §1 et §2 ;

VU le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

VU l'arrêté royal du 10 septembre 1979 arrêtant le plan de secteur de Charleroi et plus spécifiquement en zone d'aménagement communal concerté ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 novembre 2014 reconnaissant l'opération de rénovation urbaine du centre de Farciennes ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

VU le schéma de développement de l'espace régional (SDER) qui exprime les options d'aménagement et de développement pour l'ensemble du territoire de la Région wallonne, adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;

VU le projet de schéma de développement du territoire (SDT) dont le but est de remplacer le schéma de développement de l'espace régional (SDER) ;

VU le schéma de développement communal (anciennement schéma de structure communal) entré en vigueur le 11 octobre 2004 et affectant le bien situé dans un schéma directeur mettant en œuvre une zone d'aménagement différé en zone d'activité économique mixte ;

VU la Circulaire wallonne du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

VU la Circulaire du 10 août 2020 relative à l'intégration de l'évolution des incidences environnementales découlant de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement à l'occasion d'une procédure d'adoption d'un périmètre de site à réaménager ou d'un périmètre de site de réhabilitation paysagère et environnementale ;

VU la décision du Gouvernement wallon du 08 mars 2022 d'exempter du rapport sur les incidences environnementales le périmètre du site n°SAR/C85b1 dit "Ste-Catherine - Tour du Roton" à FARCIENNES ;

VU l'arrêté ministériel provisoire du 1er avril 1997 pour le site SAE/C85Bis dit "Ste Catherine - Tour du Roton" à FARCIENNES comprenant les parcelles, 1ère division, section A, 105w, 112c, 251b ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juin 2022 arrêtant que le site SAR/C85b1 dit "Ste Catherine - Tour du Roton" à FARCIENNES est à réaménager ;

VU l'arrêté ministériel définitif du 09 novembre 2022 pour le site SAR/C85B1 dit "Ste Catherine - Tour du Roton" à FARCIENNES comprenant la parcelle, 1ère division, section A, 105x ;

VU le guide communal d'urbanisme (anciennement règlement communal d'urbanisme) entré en vigueur le 22 mai 2006 et affectant le bien, en aire d'activité économique sous aire mixte ;

CONSIDÉRANT que le site « Sainte Catherine-Le Roton » avait fait l'objet d'un arrêté provisoire le reconnaissant en tant que site d'activité économique désaffecté en date du 01 avril 1997; s'agissant du site SAR-SAE/C85 bis dit« Sainte Catherine-Le Roton » ;

CONSIDÉRANT que ce site a été réhabilité partiellement en parc d'activités économiques par l'intercommunale Igretec à l'exception de la parcelle comprenant la tour du Roton (réf.cad. : Farciennes Division 1 Section A n°105X) ;

CONSIDÉRANT que dès lors, l'arrêté provisoire du 01 avril 1997 a été annulé ;

CONSIDÉRANT que la Commune a introduit une demande de reconnaissance définitive d'un périmètre de Site à réaménager (SAR) dit "Ste Catherine - Tour du Roton" " ne reprenant que la parcelle cadastrée, 1er division, A 105 X (Tour Roton) ;

CONSIDÉRANT que le périmètre du site à réaménager SAR /C85b1 dit "Ste-Catherine - Tour du Roton" à FARCIENNES défini suivant le plan n°SAR/C85b1, comprenant la parcelle, 1ère division, section A n°105X est adopté définitivement par arrêté ministériel du 09 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que ce projet subsidié nécessite pour la Commune d'acquérir la Tour du Roton, commune de Farciennes, 1er division, A 105 X acquise par Monsieur Ronsmans car depuis cette acquisition, rien n'a été entrepris pour valoriser ce haut lieu du patrimoine industriel wallon ;

CONSIDÉRANT que la Commune a entrepris les démarches à plusieurs reprises vis-à-vis du propriétaire de la parcelle concernée par le projet, Ronsmans Luc habitant à chaussée de Namur 59, 5140 Sombreffe. Aucun retour positif n'en est ressorti ;

CONSIDÉRANT que la valeur du bien immobilier telle qu'évaluée conformément à l'article R.V.19-2 du CoDT : 34 000 € (13 mars 2013 par le CAI). Or, Monsieur Ronsmans ne veut pas vendre en dessous de 150.000 € car il a mis des antennes sur son bâtiment et touche mensuellement des loyers ;

CONSIDÉRANT que l'actualisation de l'estimation de la valeur du bien immobilier a été demandée au C.A.I. ;

CONSIDÉRANT que lors de la dernière rencontre du 24 octobre 2018 entre la Commune et Monsieur Ronsmans, ce dernier a conclu à l'expropriation ;

VU la décision du 23 mars 2017 du Gouvernement wallon de charger le Ministre DI ANTONIO de lancer l'appel à projets Plan Marshal 4.0 afin d'inscrire au sein du financement alternatif SOWAFINAL 3 l'assainissement des sites pollués et la réhabilitation des sites à aménager ;

CONSIDÉRANT que le site SAE/C85b1 dit "La tour du Roton" à FARCIENNES figure dans la liste, adoptée par le Gouvernement wallon lors de sa séance du 24 mai 2018, du Programme de financement alternatif SOWAFINAL 3 du Plan wallon d'investissement ;

CONSIDÉRANT que l'objectif de l'opération est la mise en valeur du bâtiment de la tour du Roton, patrimoine industriel de la région, et de ses abords ;

CONSIDÉRANT que ce dossier de candidature a été retenu par la Région en date du 24 mai 2018 avec une promesse de subside pour l'acquisition de la tour pour un montant maximum de 90 000€ ;

CONSIDÉRANT qu'il est fait application du Code de Développement territorial (CoDT) et plus spécialement l'article R.V.19-2, §2 : "*Par dérogation au paragraphe 1er, l'acquisition d'un bien immobilier réalisée au plus tôt à l'approbation par le Gouvernement d'une liste d'actions menées à son initiative ou réalisée durant la période d'éligibilité des dépenses à une contribution des Fonds européens, peut faire l'objet de la subvention visée au paragraphe 1er, alinéa 2.*" ;

CONSIDÉRANT que la Tour Roton, parcelle cadastrée, 1er division, A 105 X, est dans le périmètre des futurs aménagements ;

CONSIDÉRANT la circulaire ministérielle de 2020 impose la réalisation d'un RIE ;

CONSIDÉRANT que le Conseil communal du 30 novembre 2020 a sollicité auprès de la Région wallonne une demande d'exemption de l'obligation de réaliser un rapport sur les incidences environnementales (RIE) car il y a une modification mineure du plan du secteur et il n'y a pas d'incidence notable sur l'environnement (rapport de l'ISSEP en mars 2020 concluant en l'absence de pollution pour les affectations souhaitées pour la tour) ;

CONSIDÉRANT que le 8 mars 2022, la Région wallonne autorise l'exemption de l'obligation de réaliser un RIE ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu d'entamer les démarches d'expropriation afin de pouvoir concrétiser le projet ;

1. Quant au but d'utilité publique :

CONSIDÉRANT que le but d'utilité publique de l'expropriation est l'opération du site à réaménager (SAR) "Ste Catherine - Tour du Roton" et du Programme de financement alternatif SOWAFINAL 3 du Plan wallon d'investissement et du suivi de la programmation FEDER ;

CONSIDÉRANT que le charbonnage du Roton est le dernier lieu de charbonnage en Belgique. « La Tour du Roton a été érigée en 1959. Elle abrite un puits d'extraction qui permet de descendre à une profondeur de plus 900 mètres. La tour dispose également d'une machine quadri câbles d'extraction de charbon. Une véritable prouesse technique qui permet de soulever des charges maximales de près de 47 tonnes. Le bâtiment renferme également des équipements de sécurité performants qui ont fait leurs preuves jusqu'en 1984, date à laquelle le dernier charbonnage wallon dut fermer ses porte » Le site a été démantelé et plusieurs PME ainsi qu'un bâtiment de logements sociaux ont été construits. Seule la tour a été maintenue. Les abords du site manquent d'entretien et certains bâtiments sont à vendre ou à louer. Tous les bâtiments sont en bon état à l'exception de la tour d'extraction, dite « tour du Roton », vestige du dernier site de charbonnage en Wallonie, visible de loin. Cette tour en béton armé, qui domine la Basse Sambre, est en ruine et constitue un point noir dans le bon aménagement du site ;

CONSIDÉRANT que la parcelle est occupée par le bâtiment de la tour qui couvre une superficie au sol d'environ 308 m², le solde étant quant à lui constitué d'une surface engazonnée et/ou indurée ;

1.1. Alternative au périmètre proposé :

CONSIDÉRANT que le périmètre proposé n'a pas fait l'objet d'une alternative, s'agissant d'un objectif essentiel de l'opération du site à réaménager (SAR) "Ste Catherine - Tour du Roton" et du Programme de financement alternatif SOWAFINAL 3 du Plan wallon d'investissement et du suivi de la programmation FEDER ;

1.2. Alternative de réaménagement :

CONSIDÉRANT que suite à une analyse approfondie, il y a lieu de proposer le site Sainte Catherine - Tour du Roton ;

1.3. Alternative de réaffectation :

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas d'alternative de réaffectation en ce qui concerne la Tour Roton ;

2. Quant aux effets et retombées que la réalisation de ce but permet d'escompter :

2.1. Effets sur le contexte paysager :

CONSIDÉRANT que la tour a un impact visuel important le long de la Basse-Sambre. Son gabarit actuel devra rester identique et les activités développées devront s'y intégrer. Le concept idéal est

d’en faire une tour « des sports extrême », aménagée de manière à pouvoir accueillir plusieurs activités de caractère exceptionnel, susceptibles d’intéresser un large public et accompagnées de fonctions d’information et de de restauration.

CONSIDÉRANT qu'au niveau de la visibilité, la tour du Roton est un bâtiment hors norme disposé sur les hauteurs et qui est visible depuis la Basse Sambre. Il est le symbole du passé industriel wallon. En effet, c’est le dernier charbonnage wallon à avoir fermé cette porte en 1984. Il est aussi un élément identitaire à préserver.

2.2. Effets sur le développement économique :

CONSIDÉRANT que le projet du Roton est directement à mettre en corrélation avec celui de l’Ecopôle. Ce nouveau parc d’activités économiques - reconnu par l’arrêté Ministériel du 16/11/2010 - se développe sur les territoires des communes de Farciennes et d’Aiseau-Presles (Province de Hainaut) ainsi que sur celui de Sambreville (Province de Namur). D’une superficie brute de ± 265 hectares, le parc offre un potentiel foncier de ±130 ha nets. Outre son rôle de parc d’activités économiques dédié au développement durable, l’ECOPOLE constitue également un des maillons essentiels d’un vaste projet de désenclavement de l’ensemble du fond de vallée en aval de Charleroi, en procédant au réaménagement et à l'assainissement de ce site (anciennes industries sidérurgiques, charbonnage, …) qui offre une bi-modalité route-eau. L’idée est de concentrer, dans un même espace, un ensemble d'activités complémentaires, privées et publiques, visant à développer une chaîne d'activités à caractère environnemental permettant de conquérir de nouveaux marchés. La Tour du Roton pourrait être l’emblème de ce renouveau économique ;

CONSIDÉRANT qu'actuellement, la ZACC a été réhabilitée en zone d’activité économique qui accueille aujourd’hui une société de logement social et des PME. La tour en mauvais état représente un point noir dans le décor. Il se trouve à 150 mètre de la route de la Basse Sambre. Cette zone est équipée en eau, égouttage, électricité (basse et tension), adsl, gaz et de voiries. Quant à la tour du Roton, haute de 56 mètres, elle est construite en béton armé d’une grande qualité. Elle a été mise hors service en 1984, cédée à l’Igretec, puis vendue à des acquéreurs privés, Monsieur Luc Ronsmans. Aujourd’hui, la tour sert essentiellement comme lieu l’entraînement pour des spéléos, les « sus-pendus » et a donc été mise en conformité pour ce type d’activités. Avec l’arrivée de nouvelles entreprises dans la Région, il y a lieu de proposer des activités complémentaires ;

CONSIDÉRANT que le projet sur le site dans le cadre d'une étude financée par le CITW pour créer un véritable pôle sport et loisirs sur les communes de Farciennes et de Fleurus qui englobe la forêt des loisirs, la tour du Roton et le site du Petit Try. L'objectif est d'en faire un véritable "Charleroi Métropole Adventure Parc" où la Tour du Roton aura un rôle central en matière de sports extrêmes (via ferrata, tyriolienne, etc.). Plusieurs projets ont été introduits par la commune de Farciennes dans ce cadre afin de pouvoir obtenir des subsides, notamment dans le cadre de l'axe tourisme du Plan de Relance de la Wallonie. L'objectif est aussi de faire un espace didactique du symbole de la résilience socio-économique du territoire. La Tour du Roton est le dernier vestige du dernier charbonnage wallon à avoir fermé ses portes en Wallonie et c'est également sur les terrains du charbonnage que se développe l'Ecopole, un nouveau parc d'activités économiques centrés sur le développement durable et le numérique ;

2.3. Effets sur la mobilité :

CONSIDÉRANT que le site est localisé au nord de la Commune de Farciennes, dans le parc d'activités économiques géré par l'intercommunale IGRETEC ; qu'il est accessible via la rue du

Campinaire et est tout proche de la N90 ; qu'il est également accessible par plusieurs lignes de TEC et au départ de la gare SNCB de Farciennes, située à 1200 m du périmètre ;

CONSIDÉRANT que la première caractéristique de la Tour du Roton est son accessibilité grâce aux artères régionales qui la relie directement à l'E42 et au R3 de Charleroi. Ce symbole du passé minier wallon marque l'entrée dans l'arrondissement de Charleroi et de son pays noir. La Tour du Roton a aussi comme atout d'être à deux pas de la province de Namur. Dès lors, nous pouvons rejoindre Namur en une vingtaine de minutes (30 km). Elle peut ainsi profiter à la fois de l'aire de chalandise de Charleroi et de Namur.

CONSIDÉRANT qu'au niveau de la mobilité douce, la Tour du Roton se trouve sur un parcours pédestre, ce qui permet là aussi de valoriser le bâtiment à une échelle supra-communale.

2.4. Effets sur la sécurité :

CONSIDÉRANT que le schéma de développement de l'espace régional (SDER), qui est l'expression des principes de base de la politique à mener en Région wallonne en matière d'Aménagement du Territoire, préconise d'apporter des solutions adaptées aux situations dégradées, qu'il convient plus particulièrement de restructurer les zones fortement dégradées, notamment par des opérations de rénovation urbaine ;

3. Quant à la nécessité d'exproprier

VU le Code du Développement Territorial (CoDT) et plus spécialement, les articles D.VI.1 et D.VI.2 qui stipulent : "Peuvent être réalisées par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation (...) des périmètres RU, Revit, SAR" et "Peuvent agir comme pouvoir expropriant, la RW, les provinces, les communes, les RAC, ..." ;

CONSIDÉRANT que la Tour Roton, parcelle cadastrée, 1er division, A 105 X, pour laquelle le Conseil communal demande l'expropriation réside dans un bien repris dans le site à réaménager (SAR), d'où la nécessité de l'expropriation;

CONSIDÉRANT que le plan de secteur affecte les terrains mentionnés ci-dessus en zone d'aménagement communal concerté ;

CONSIDÉRANT que le projet d'aménagement de la Tour Roton s'étend sur cette parcelle est d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il existe donc un conflit entre l'intérêt pour la collectivité de l'aménagement du site et l'intérêt particulier du propriétaire de la parcelle susvisée ;

CONSIDÉRANT le vestige visible renvoie une image négative qui n'est pas mis en valeur. Encore aujourd'hui, il rappelle le déclin économique de l'industrie minière en Wallonie. Pour rappel, cette tour se trouve sur les hauteurs et marque la fermeture du dernier charbonnage wallon. Il y a lieu d'en faire un exemple de reconversion. De plus, les sports de hauteur sont en pleine croissance et permet d'occuper cette zone d'activité économique en dehors des heures de bureau et créer une complémentarité. Ce projet est aussi à replacer dans un contexte de renouveau. Depuis une décennie, la commune de Farciennes a entrepris une régénération massive et volontariste de son

tissu aggloméré. La concrétisation de cet ensemble est une pièce majeure du puzzle qui est en train de se mettre en place en vue du re-développement de ce territoire et de la lutte contre le chômage.

CONSIDÉRANT qu'aucune alternative ne semble réaliste ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire n'est pas en mesure de contribuer à l'aménagement du site à cause de la charge financière importante et du projet d'aménagement dans sa globalité ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement, qui implique une maîtrise foncière du terrain par l'autorité communale et donc une expropriation pour cause d'utilité publique, est par conséquent la seule façon de procéder à l'aménagement ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu du bénéfice pour la collectivité qui résultera de l'aménagement du site, l'expropriation pour cause d'utilité publique de la propriété visée est proportionnée au but poursuivi ;

CONSIDÉRANT que ces circonstances démontrent que le but d'utilité publique d'expropriation, à savoir l'opération du site à réaménager (SAR/C85B1) dit "Ste Catherine - Tour du Roton"" et le suivi du Programme de financement alternatif SOWAFINAL 3 du Plan wallon d'investissement et du suivi de la programmation FEDER ne peut être atteint que par l'action globale et cohérente de l'autorité publique ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1: D'entamer la procédure en matière d'expropriation, conformément au décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation et à l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, en vue d'acquérir la parcelle sise rue le Campinaire 154 + à 6240 Farciennes, cadastrée 1er division, A 105 X, du propriétaire refusant la vente de gré à gré à l'amiable de l'opération du site à réaménager (SAR) SAR/C85B1 dit "Ste Catherine - Tour du Roton", du suivi du Programme de financement alternatif SOWAFINAL 3 du Plan wallon d'investissement et du suivi de la programmation FEDER.

Article 2 : De solliciter un arrêté d'expropriation au Conseil communal, conformément à l'article 17 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Article 3 : D'adopter le plan d'expropriation et le tableau des emprises repris en annexe de la présente délibération ;

Article 4 : De transmettre en 7 exemplaires le dossier d'expropriation à l'Administration.

Article 5 : De transmettre une copie de la présente délibération à :
- Madame la Directrice financière ;
- Au Service Cadre de Vie et Infrastructures.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

10. DELEGATIONS DU CONSEIL COMMUNAL VERS LE COLLEGE COMMUNAL EN VERTU DES ARTICLES DU CDLD L1222-3, L1222-6 ET L1222-7.- DECISIONS A PRENDRE.-

VU la délibération du Conseil communal du 21 mars 2021 décidant :
* De donner délégation de ses compétences reprises aux articles L1222-3, L1222-6 et L1222-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation au Collège communal
- pour des dépenses relevant du budget ordinaire avec une limite de commande inférieur ou égal à 30.000 euros HTVA ;
- pour des dépenses relavant du budget extraordinaire avec une limite de commande inférieur à 15.000 euros HTVA ;
***** Les présentes délégations octroyées par le Conseil communal prendront fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée ;
***** La liste des délibérations prises par le Collège communal en vertu des présentes délégations sera jointe au rapport présenté par le Collège communal lors de la réunion du Conseil communal au cours de laquelle il est appelé à délibérer des comptes (article L1122-23 du CDLD) ;

VU le décret du 06.10.2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux repris en annexe à la présente délibération ;

CONSIDERANT que l'article L1222-3 du CDLD prévoit que le Conseil communal peut déléguer ses compétences relatives à la procédure de passation et à la fixation des conditions des marchés publics au Collège communal ;

CONSIDERANT dès lors que le présent décret révise les seuils de délégation pour les dépenses relevant du budget extraordinaire comme suit : désormais, la délégation est limitée, au maximum, aux marchés publics d'un montant estimé inférieur à :

- 30000 EUR HTVA dans les communes de moins de 15000 habitants (au lieu de 15000 EUR) ;
- 60000 EUR HTVA dans les communes de 15000 à 49999 habitants (au lieu de 30000 EUR) ;
- 120000 EUR HTVA dans les communes de 50000 habitants et plus (au lieu de 60000 EUR).

La délégation au collège pour les dépenses relevant du budget ordinaire reste illimitée;

CONSIDERANT que les règles de compétence des organes communaux s’appliquent de manière identique à la passation et à l’attribution des accords-cadres (modification des art. L1222-3 et L1222-4 CDLD) et des marchés conjoints (art. L1222-6 CDLD) ;

CONSIDERANT que l'article L1222-7 du CDLD est modifié afin de préciser que le Conseil communal est non seulement compétent pour adhérer à une centrale d’achat, mais aussi pour manifester le cas échéant son intérêt, modifier les conditions d’adhésion et résilier l’adhésion. Il peut en outre déléguer cette compétence au Collège communal. Une délégation au Collège communal, au directeur général, directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire est encore possible quant à la définition du besoin selon les mêmes conditions de délégations que celles qui régissent l’approbation des conditions des marchés publics ;

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la Commune en évitant de surcharger le Conseil communal, et en lui permettant de déléguer certaines tâches pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de permettre au Collège communal d'assurer les compétences du Conseil communal pour les articles du Code de la démocratie locale de la décentralisation cités ci-dessus ;

CONSIDERANT que le Conseil communal estime néanmoins que les décisions relatives à un montant supérieur à 30.000 euros HTVA pour le budget ordinaire restent importantes stratégiquement pour lui ; qu'il convient de maintenir l'autorisation des délégations en dessous de ce seuil ;

CONSIDERANT toutefois qu'il paraît important que le Conseil communal soit régulièrement informé de l'utilisation de ces délégations par le Collège communal ; qu'il semble adéquat d'organiser un rapportage spécifique à ce sujet à l'occasion du rapport présenté lors de la réunion du Conseil communal au cours de laquelle il est appelé à délibérer des comptes, en vertu de l'article L1122-23 du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De donner délégation de ses compétences reprises aux articles L1222-3, L1222-6 et L1222-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation au Collège communal
- pour des dépenses relavant du budget extraordinaire avec une limite de commande inférieur à 30.000 euros HTVA.

Article 2 : De maintenir délégation de ses compétences reprises aux articles L1222-3, L1222-6 et L1222-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation au Collège communal
- pour des dépenses relevant du budget ordinaire avec une limite de commande inférieur ou égal à 30.000 euros HTVA.

Article 3 : Les présentes délégations octroyées par le Conseil communal prendront fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

Article 4 : La liste des délibérations prises par le Collège communal en vertu des présentes délégations sera jointe au rapport présenté par le Collège communal lors de la réunion du Conseil communal au cours de laquelle il est appelé à délibérer des comptes (article L1122-23 du CDLD)

Article 5 : Une copie de la présente est transmise pour information :
- à la Directrice financière ;
- au service des Finances ;
- au service CVI ;
- au service Marchés publics ;
- à la juriste.

11. MODIFICATION. - CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET LE CLUB DE PECHE "ETANG DU VIEUX CHATEAU". - ENTRETIEN DE L'ETANG, DE SES ABORDS ET ACCES.- POUR DECISION

VU la nouvelle loi communale ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus spécifiquement l'article L1122-30 ;

VU le Collège communal du 29 août 2019 décidant de conclure une convention entre la Commune de Farciennes et le club de pêche "Étang du Vieux Château" déterminant les frais pris en charge par chacune des parties ;

VU le Conseil communal du 25 novembre 2019 approuvant ladite convention et le Conseil communal du 25 mai 2020 modifiant ladite convention (rectification du numéro de la parcelle cadastrée 223 G par A217F A226B) ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier ladite convention afin de mettre les frais d'électricité provenant principalement des émulseurs pour l'oxygénation des poissons et de la cafétéria à charge du club de pêche "Étang du Vieux Château" (au lieu de la Commune de Farciennes) ;

CONSIDERANT qu'en contre-partie, un subside fixe de 2.500,00 € sera versé audit club ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de conclure un avenant en ce sens ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE MODIFIER la convention d'occupation et d'entretien de l'étang, ses abords et ses accès du 25 novembre 2019, et modifiée le 25 mai 2020, avec le club de pêche « Étang du Vieux Château » déterminant les frais pris en charge par ledit club et la Commune de Farciennes, comme suit :

- "*Article 5 – Prix et charges. Les frais d'électricité, provenant principalement des émulseurs pour l'oxygénation des poissons et de la cafétéria, sont à charge de l'occupant. Tous les autres frais pour l'entretien de l'étang, de ses abords (élagage des basses-tiges, etc.) et de ses accès ainsi que pour le rempoissonnement sont à charge de l'occupant.*" ;
- "Article 8 – Subside de fonctionnement. Le propriétaire verse à l'occupant un subside annuel de fonctionnement pour un montant fixe de 2.500,00 €. Ce subside est payé en début d'année civile après approbation du budget communal.".

Article 2 : DE TRANSMETTRE la présente à/au :
- Madame la Juriste.

12. PLAN STRATÉGIQUE DE SÉCURITÉ ET DE PRÉVENTION .- CONVENTION PLAN STRATÉGIQUE DE SÉCURITÉ ET DE PRÉVENTION 2022.- DÉCISION A PRENDRE.

VU la Nouvelle Loi Communale;
VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
VU l'Arrêté Royal du 7 novembre 2013 relatif aux Plans Stratégiques de Sécurité et de Prévention au aux dispositifs des Gardiens de la Paix;
VU l'Arrêté Ministériel du 24 décembre 2013 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux Plans Stratégiques de Sécurité et Prévention 2014-2017;

VU l'Arrêté Royal du 25 décembre 2017 relatif à la prolongation 2018-2019 des Plans Stratégiques de Sécurité et de Prévention 2014-2017;
VU l'Arrêté Royal du 25 décembre 2017 déterminant les modalités de financement complémentaire des Gardiens de la Paix des Plans Stratégiques de Sécurité et de Prévention;
VU l'Arrêté Ministériel du 27 décembre 2017 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux Plans Stratégiques de Sécurité et de Prévention 2018-2019;
VU l'Arrêté Ministériel du 17 septembre 2018 portant exécution de l'Arrêté royal du 25 décembre 2017 déterminant les modalités du financement complémentaire des Gardiens de la Paix des Plans Stratégiques de Sécurité et de Prévention;
VU l'Arrêté Royal du 3 Juillet 2019 relatif à la prolongation 2020 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2018-2019;
VU l'Arrêté Royal du 24 décembre 2020 portant modification de l'Arrêté Royal du 3 juillet 2019 relatif à la prolongation 2020 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2018-2019;
VU l'article 9 de l'Arrêté Royal du 27 décembre 2021 déterminant les modalités du financement complémentaire des Gardiens de la paix des Plans stratégiques de Sécurité et de Prévention pour l'année 2021 et portant abrogation de l'Arrêté Royal du 25.12.2017 déterminant les modalités du financement complémentaire des Gardiens de la paix des Plans stratégiques de Sécurité et de Prévention;
VU l'Arrêté Ministériel du 24 décembre 2013 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux Plans Stratégiques de Prévention et de Sécurité 2014-2017;
VU l'Arrêté Ministériel du 4 Janvier 2021 portant modification de l'Arrêté Ministériel du 5 décembre 2019 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2020;
VU l'Arrêté Ministériel 11 février 2022 portant modification de l'arrêté ministériel du 4 janvier 2021 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2022;
CONSIDÉRANT que la convention a été envoyée par le Ministère en date du 20 Décembre 2022 et réceptionnée en date du 27.12.2022;
CONSIDÉRANT que la convention a été réceptionnée par Fonctionnaire de Sécurité et de Prévention en date du 09.01.2023 suite à un congé;
CONSIDÉRANT que la convention doit être signée et envoyée dans les 3 semaines;
CONSIDÉRANT qu'un mail a été envoyé en date du 09.01.2023 à notre correspondant Madame Saskia Declecq demandant un délai supplémentaire;
CONSIDÉRANT que les trois subsides alloués pour le service des gardiens de la paix sont :
- 58.750,06 € service principal ;
- 6.580,12 € pour le contingent complémentaire 346 ;
- 19.952,00 € enveloppe allouée (suspendue par la SPF pour l'instant) (17.200 € par agent à temps plein) ;
CONSIDÉRANT que ce plan reprend les points suivants:
- dispositions générales;
- dispositif de coordination (objectifs généraux et stratégiques);
- le cambriolage (objectifs généraux, stratégiques et opérationnels);
- les nuisances sociales (objectifs généraux, stratégiques et opérationnels);
- la radicalisation violente (objectifs généraux, stratégiques et opérationnels).
Après en avoir délibéré;
par 14 voix pour et 2 abstentions (Messieurs Fenzaoui et Serdar);

Article 1 : D'APPROUVER le Plan stratégique de Prévention et de Sécurité (PSSP) 2022 réceptionné par courrier postal le 27 Décembre 2022;
Article 2 : DE RÉSERVER un exemplaire de la présente délibération à la/au :
- Directrice financière ;
- Service juridique ;
- Service des Finances ;
- SPF Intérieur.

13. INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (IMIO).- DISPOSITIONS PARTICULIERES 11.- ANNEXE LOGICIEL LIBRE "IA.CITIZEN".- CONVENTION DE SERVICES.- APPROBATION, S'IL Y A LIEU.- IMPUTATION DE LA DEPENSE.- DECISIONS A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 et suivant ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la mise à disposition d'un logiciel libre "IA. CITIZEN ;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 mars 2012 par laquelle la commune décide d'adhérer à l'intercommunale iMio SC ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale iMio SC ;

Considérant que iMio est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 25, 32 et 40 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 3 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

CONSIDERANT que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé comme suit : 100% des activités de l'intercommunale sont exercées au profit de ses membres ;

CONSIDERANT par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

CONSIDERANT les besoins identifiés comme nécessaires par le service Communication, d'une part l'amélioration de l'utilisation du site internet communal et du téléservice à partir de smartphones et d'autre part l'individualisation de l'usage que peut en faire chaque citoyen;

CONSIDERANT l'adéquation fonctionnelle des fonctionnalités identifiées aux besoins définis comme nécessaires ;

CONSIDERANT le devis estimatif du 09 novembre 2022 remis par l'intercommunale iMio au cours de cette année civile, basé sur le tarif en vigueur au moment de sa réalisation, faisant apparaître les postes suivants :
● iA.Citizen - Frais de maintenance et hébergement : 5.226,00 €,
● iA. Citizen - Accompagnement de la mise en œuvre de IA.Citizen tenant compte de l'existence de IA.Smartweb en version CPSkin4 et de IA. Téléservices en version Web : 5.600,00 € ;

VU l'avis de légalité rendu par Madame la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE PASSER un marché public en vue de la mise à disposition d'un logiciel libre "IA. CITIZEN" ;

Article 2 : DE CONSULTER à cette fin l'intercommunale iMio, en application de l'exception « in house », dans les conditions ci-annexées.

Article 3 : Les imputations, voies et moyens sont définis par les décisions du Conseil communal approuvant le budget et ses modifications de budget des exercices concernés couvrant la période du marché.

Article 4 : DE TRANSMETTRE la présente délibération :
- pour information, à Madame la Directrice financière,
- pour disposition, au service des Finances.

14. MOTION DEMANDANT LA LIBERATION DE MONSIEUR OLIVIER VANDECASTEELE DETENU EN IRAN.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT que le travailleur humanitaire Tournaisien Olivier VANDECASTEELE, a été arrêté le 24 février 2022 sans aucun motif par les autorités iraniennes ;

CONSIDERANT qu'il s'agit dès lors d'une arrestation arbitraire ;

CONSIDERANT les conditions déplorables, inhumaines, dans lesquelles se trouvent enfermé Olivier VANDECASTEELE ;

CONSIDERANT qu'en 9 mois et demi, malgré une insistance répétée, l'ambassadeur belge n'a obtenu que 6 visites consulaires sous haute surveillance;

CONSIDERANT qu'Olivier VANDECASTEELE n'a dès lors pas le droit d'évoquer les sujets qu'il souhaite lors de ces entretiens ;

CONSIDERANT que la santé de l'intéressé se dégrade fortement ;

CONSIDERANT qu'Olivier VANDECASTEELE a informé les services consulaires qu'il avait comparu devant un tribunal à l'insu des autorités belges locales et de ses avocats iraniens. Son "avocat" désigné par le tribunal n'a jamais pris la parole pendant son "procès". Olivier VANDECASTEELE a également partagé qu'il venait d'être condamné pour toutes les charges retenues contre lui sans avoir été autorisé à communiquer sur ces charges ;

CONSIDERANT que cette injustice et le manque de perspectives pour Olivier VANDECASTEELE ont sérieusement entamé sa capacité de résistance physique et sa santé mentale ;

CONSIDERANT qu'Olivier VANDECASTEELE a entamé une grève de la faim depuis la mi-novembre;

CONSIDERANT qu'Olivier VANDECASTEELE est toujours à l'isolement complet depuis plus de 285 jours et qu'il est détenu dans des conditions inhumaines, ce qui est considéré comme de la torture par les Nations unies et Amnesty International ;

CONSIDERANT que ce traité ouvrait la porte à un échange de prisonniers, d'un côté le diplomate iranien condamné en 2021 en Belgique à 20 ans de prison pour un projet d'attentat en France, et de l'autre, Olivier VANDECASTEELE.

CONSIDERANT que la Cour constitutionnelle a décidé le 8 décembre 2022 de suspendre la loi d'assentiment au traité qui permet le transfèrement;

CONSIDERANT qu'Olivier VANDECASTEELE a été condamné le 14 décembre à une peine de 28 ans de prison

CONSIDERANT que la famille d'Olivier VANDECASTEELE est anéantie par cette situation;

CONSIDERANT la mobilisation citoyenne en soutien à Olivier VANDECASTEELE, notamment au travers d'une pétition ayant recueilli plus de 35.000 signatures;

Le Conseil communal de la Commune FARCIENNES demande :

Au Gouvernement fédéral, à l'ambassadeur de Belgique en Iran et à l'ambassadeur d'Iran en Belgique de mettre en œuvre toutes les procédures diplomatiques possibles pour faire libérer Olivier VANDECASTEELE en urgence;
Au Gouvernement fédéral, à l'ambassadeur de Belgique en Iran et à l'ambassadeur d'Iran en Belgique de veiller à la dignité des conditions de détention d'Olivier VANDECASTEELE.

Au Premier ministre, au Ministre de la Justice et à la Ministre des affaires étrangères de prendre une initiative internationale, par exemple sous la forme d'un nouveau traité ou d'une nouvelle déclaration internationale, contre les prises d'otages étatiques.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'ADOPTER LA MOTION.

ARTICLE 2 : DE DEMANDER :

- Au Gouvernement fédéral, à l'ambassadeur de Belgique en Iran et à l'ambassadeur d'Iran en Belgique de mettre en œuvre toutes les procédures diplomatiques possibles pour faire libérer Olivier VANDECASTEELE en urgence;
- Au Gouvernement fédéral, à l'ambassadeur de Belgique en Iran et à l'ambassadeur d'Iran en Belgique de veiller à la dignité des conditions de détention d'Olivier VANDECASTEELE.
- Au Premier ministre, au Ministre de la Justice et à la Ministre des affaires étrangères de prendre une initiative internationale, par exemple sous la forme d'un nouveau traité ou d'une nouvelle déclaration internationale, contre les prises d'otages étatiques.

ENSEIGNEMENT EN CE Y COMPRIS FOURNITURES ET SERVICES POUR L'ENSEIGNEMENT

15. ECOLE COMMUNALE LA MARELLE.- PLAN DE PILOTAGE.- POUR INFORMATION.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire dans ses articles 1.5.2-1 à 1.5.2-12;

VU l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'élaboration des plans de pilotage et conclusion des contrats d'objectifs des écoles en application des articles 1.5.2-1 à 1.5.2-5 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire;

VU le décret du 19 juillet 2017, relatif à la mise en œuvre du plan de pilotage des établissements scolaires, à l'aide spécifique aux directions dans l'enseignement maternel, primaire et fondamental, ordinaire et spécialisé, et à un encadrement complémentaire en personnel éducatif et administratif dans l'enseignement secondaire spécialisé;

VU le décret "Missions" du 24 juillet 1997, mis à jour le 09 octobre 2018, définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, tel qu'amendé ;

VU plus particulièrement son article 67 concernant notamment l'élaboration des plans de pilotage;

VU le décret cadre de pilotage et conseil de participation du 13 septembre 2018, définissant les missions prioritaires de l'Enseignement fondamental et de l'Enseignement secondaire et organisant

les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires ;

VU la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n°7844 du 20 novembre 2020, relative à l'adaptation des délais pour l'élaboration des plans de pilotage et la mise en œuvre des contrats d'objectifs;

VU la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n°8242 du 01 septembre 2021, fournissant des informations aux écoles sur l'encodage et le contenu du plan de pilotage;

CONSIDERANT que le plan de pilotage vise sept objectifs principaux qui sont les suivants :
- Améliorer significativement les savoirs et les compétences des élèves,
- Augmenter la part des jeunes diplômés du secondaire supérieur,
- Réduire les différences entre les résultats des élèves les plus et les moins favorisés d'un point de vue socio-économique,
- Réduire progressivement redoublement et décrochage,
- Réduire les changements d'école au sein du tronc commun,
- Augmenter progressivement l'inclusion des élèves à besoins spécifiques dans l'ordinaire,
- Accroître les indices du bien-être à l'école et l'amélioration du climat scolaire ;

VU la délibération du Collège communal du 01 juin 2018, décidant de ne pas introduire pour nos écoles fondamentales, de candidature pour la deuxième phase de la mise en œuvre des plans de pilotage;

CONSIDERANT que les écoles communales de Farciennes font dès lors partie de la troisième vague de mise en œuvre des plans de pilotages/contrats d'objectifs ;

VU la délibération du Collège communal du 09 mars 2020, prenant acte des termes du courrier de de Madame Caroline DESIR, Ministre de l'Education, concernant la mise à disposition de l'application PILOTAGE pour les écoles de la troisième cohorte, et de ses annexes et chargeant Monsieur le Directeur général de créer un compte personnel CERBERE à son nom et de solliciter l'accès à l'application PILOTAGE pour lui-même via ce compte ainsi que pour le service enseignement via les comptes existants;

REVU sa délibération du 25 mai 2020, approuvant dans les termes proposés, les conventions d'accompagnement et de suivi, dans le cadre du dispositif de pilotage, des écoles retenues dans la troisième phase des plans de pilotage, entre l'Administration communale et le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, pour les écoles communales de Farciennes;

VU la délibération du Collège communal du 14 décembre 2020,
approuvant l'élaboration des plans de pilotage des écoles communales de Farciennes, retenues dans la troisième phase, à partir de septembre 2021;

VU la délibération du Collège communal du 28 septembre 2021, désignant:
- Monsieur Patrick Lefevre, Echevin de l'enseignement, en qualité de référent PO PdP,
- Madame Cathy Hiernaux, employée au service Enseignement, en qualité de contact clé au sein du PO,
dans le cadre de l'élaboration des plans de pilotage des écoles communales de Farciennes;

CONSIDERANT que le délai réglementairement prévu pour l’élaboration et le dépôt des plans de pilotage des écoles de la 3e vague a été prolongé jusqu’au 30 octobre 2022;

CONSIDERANT que la direction et l’équipe éducative, sur la base des indicateurs fournis par les services du Gouvernement et de tout autre élément jugé pertinent, ont élaboré leur plan de pilotage en établissant un diagnostic reprenant les forces et faiblesses de l’école ainsi que leurs causes respectives (l’école porte un regard sur son contexte pour faire des choix qui lui sont propres, motivés et cohérents);

QUE partant du diagnostic, la direction et l’équipe éducative se fixent des objectifs spécifiques (OS) et élaborent les stratégies et actions qui permettront de les atteindre;

VU le rapport du plan de pilotage de l'école communale La Marelle, transmis au pouvoir organisateur en date du 04 octobre 2022;

CONSIDERANT qu'à l'échéance 2027/2028, ses objectifs sont les suivants:
- améliorer significativement les résultats moyens des élèves en mathématiques aux EENC,
- améliorer significativement les résultats moyens des élèves en français, notamment dans les EENC,
- réduire le taux de redoublement généré et le retard scolaire à la moyenne des écoles de même catégorie,
- avoir mis en place des outils de communication efficaces et avoir augmenter les échanges avec les familles, l'équipe éducative et le PO;

VU le procès-verbal de la réunion du Conseil de participation de l'école communale La Marelle, en date du 06 octobre 2022;

VU le procès-verbal de la réunion de la Copaloc de Farciennes qui s'est tenue le 11 octobre 2022;

CONSIDERANT les avis favorables des organes de concertation;

REVU sa délibération du 24 octobre 2022, approuvant dans les termes proposés, le plan de pilotage de l'école communale La Marelle et chargeant la direction de transmettre ledit plan à son Délégué au Contrat d'Objectifs par le biais de l'application informatique PILOTAGE développée par l'ETNIC;

CONSIDERANT que le plan de pilotage (PDP) de l'école communale La Marelle a été transmis à son Délégué au Contrat d'Objectifs (DCO), via l’application PILOTAGE en date du 28 octobre 2022;

QUE la concertation en école a eu lieu le 07 décembre 2022, en présence de Monsieur Vansimpsen D., DCO, Madame Quintens R., Directrice, Monsieur Lefevre P., Echevin de l'enseignement et de 6 enseignants;

VU le courrier électronique du 19 décembre 2022, envoyé par l'application à la direction et au pouvoir organisateur, les informant que ce plan de pilotage a été validé par le DCO, signé par le Directeur de Zone (DZ) et contresigné par le DCO et qu'il leur est retourné pour signature;

CONSIDERANT les commentaires du DCO qui relève la cohérence du plan et en salue le travail de qualité;

CONSIDERANT sa conclusion ci-après:
" il faut dire que la combinaison de différents éléments de ce PDP est prometteuse. Il est à parier que, par exemple, l'implémentation du programme P.A.R.L.E.R. avec l'utilisation de la méthode des alphas en maternelle et l'appui de l'accompagnement personnalisé (AP) à travers le déploiement du tronc commun auront des effets au bénéfice des élèves et des objectifs de l'école de La Marelle. L'école de La Marelle est à n'en pas douter, entrée de plain-pied dans le processus du pilotage. Le Service Général du Pilotage est convaincu que ce plan de pilotage permettra à l'école de se piloter et de participer à l'amélioration du système éducatif. Le plan de pilotage peut être contractualisé en l'état et devenir Contrat d'Objectifs";

CONSIDERANT que Monsieur Vansimpsen n'émet aucune recommandation;

VU la délibération du Collège communal du 29 décembre 2022, prenant acte de la validation du plan de pilotage de l'école communale La Marelle, adressant ses félicitations à la direction et l'équipe éducative pour le travail accompli, les invitant à poursuivre dans cette voie et contractualisant et mettant ce plan en œuvre par sa signature;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1: PREND ACTE de la validation, de la contractualisation et de la mise en œuvre du plan de pilotage de l'école communale La Marelle.

Article 2: LA PRESENTE DELIBERATION sera transmise pour information, à la direction scolaire.

16. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL.- ECOLE COMMUNALE WALOUPI.- APPROBATION DU PLAN DE PILOTAGE ADAPTE.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire dans ses articles 1.5.2-1 à 1.5.2-12;

VU l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'élaboration des plans de pilotage et conclusion des contrats d'objectifs des écoles en application des articles 1.5.2-1 à 1.5.2-5 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire;

VU le décret du 19 juillet 2017, relatif à la mise en œuvre du plan de pilotage des établissements scolaires, à l'aide spécifique aux directions dans l'enseignement maternel, primaire et fondamental, ordinaire et spécialisé, et à un encadrement complémentaire en personnel éducatif et administratif dans l'enseignement secondaire spécialisé;

VU le décret "Missions" du 24 juillet 1997, mis à jour le 09 octobre 2018, définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, tel qu'amendé ;

VU plus particulièrement son article 67 concernant notamment l'élaboration des plans de pilotage;

VU le décret cadre de pilotage et conseil de participation du 13 septembre 2018, définissant les missions prioritaires de l'Enseignement fondamental et de l'Enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires ;

VU la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n°7844 du 20 novembre 2020, relative à l'adaptation des délais pour l'élaboration des plans de pilotage et la mise en œuvre des contrats d'objectifs;

VU la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n°8242 du 01 septembre 2021, fournissant des informations aux écoles sur l'encodage et le contenu du plan de pilotage;

VU la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n°8446 du 27 janvier 2022, relative à l'organisation de la vie scolaire en contexte de crise sanitaire Covid-19 jusqu'au congé de détente (carnaval) pour l'Enseignement fondamental;

CONSIDERANT que le plan de pilotage vise sept objectifs principaux qui sont les suivants :
- Améliorer significativement les savoirs et les compétences des élèves,
- Augmenter la part des jeunes diplômés du secondaire supérieur,
- Réduire les différences entre les résultats des élèves les plus et les moins favorisés d'un point de vue socio-économique,
- Réduire progressivement redoublement et décrochage,
- Réduire les changements d'école au sein du tronc commun,
- Augmenter progressivement l'inclusion des élèves à besoins spécifiques dans l'ordinaire,
- Accroître les indices du bien-être à l'école et l'amélioration du climat scolaire ;

VU la délibération du Collège communal du 01 juin 2018, décidant de ne pas introduire pour nos écoles fondamentales, de candidature pour la deuxième phase de la mise en œuvre des plans de pilotage;

CONSIDERANT que les écoles communales de Farciennes font dès lors partie de la troisième vague de mise en œuvre des plans de pilotages/contrats d'objectifs ;

VU la délibération du Collège communal du 09 mars 2020, prenant acte des termes du courrier de de Madame Caroline DESIR, Ministre de l'Education, concernant la mise à disposition de l'application PILOTAGE pour les écoles de la troisième cohorte, et de ses annexes et chargeant Monsieur le Directeur général de créer un compte personnel CERBERE à son nom et de solliciter l'accès à l'application PILOTAGE pour lui-même via ce compte ainsi que pour le service enseignement via les comptes existants;

REVU sa délibération du 25 mai 2020, approuvant dans les termes proposés, les conventions d'accompagnement et de suivi, dans le cadre du dispositif de pilotage, des écoles retenues dans la troisième phase des plans de pilotage, entre l'Administration communale et le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, pour les écoles communales de Farciennes;

VU la délibération du Collège communal du 14 décembre 2020,
approuvant l'élaboration des plans de pilotage des écoles communales de Farciennes, retenues dans la troisième phase, à partir de septembre 2021;

VU la délibération du Collège communal du 28 septembre 2021, désignant:
- Monsieur Patrick Lefevre, Echevin de l'enseignement, en qualité de référent PO PdP,
- Madame Cathy Hiernaux, employée au service Enseignement, en qualité de contact clé au sein du PO,
dans le cadre de l'élaboration des plans de pilotage des écoles communales de Farciennes;

CONSIDERANT que le délai réglementairement prévu pour l'élaboration et le dépôt des plans de pilotage des écoles de la 3e vague a été prolongé jusqu'au 30 octobre 2022;

CONSIDERANT que la direction et l'équipe éducative, sur la base des indicateurs fournis par les services du Gouvernement et de tout autre élément jugé pertinent, élaborent leur plan de pilotage en établissant un diagnostic reprenant les forces et faiblesses de l'école ainsi que leurs causes respectives (l'école porte un regard sur son contexte pour faire des choix qui lui sont propres, motivés et cohérents);

QUE partant du diagnostic, la direction et l'équipe éducative se fixent des objectifs spécifiques (OS) et élaborent les stratégies et actions qui permettront de les atteindre;

QU'une fois l'élaboration du plan de pilotage terminée, la direction et le pouvoir organisateur doivent le soumettre au conseil de participation et aux organes locaux de concertation sociale pour avis;

VU le rapport du plan de pilotage de l'école communale Waloupi, transmis au pouvoir organisateur en date du 03 octobre 2022;

VU le procès-verbal de la réunion du Conseil de participation de l'école communale Waloupi, en date du 06 octobre 2022;

VU le procès-verbal de la réunion de la Copaloc de Farciennes qui s'est tenue le 11 octobre 2022;

CONSIDERANT les avis favorables des organes de concertation;

REVU sa délibération du 24 octobre 2022, approuvant dans les termes proposés, le plan de pilotage de l'école communale Waloupi et chargeant la direction de transmettre ledit plan à son Délégué au Contrat d'Objectifs par le biais de l'application informatique PILOTAGE développée par l'ETNIC;

CONSIDERANT que le plan de pilotage (PDP) de l'école communale Waloupi a été transmis à son Délégué au Contrat d'Objectifs (DCO), via l'application PILOTAGE en date du 07 novembre 2022;

QUE la concertation en école a eu lieu le 02 décembre 2022, en présence de Monsieur Heuchamps N., DCO, Madame Simonelli P., Directrice, Monsieur Lefevre P., Echevin de l'enseignement et de 3 enseignantes;

VU le courrier électronique du 08 janvier 2023, envoyé par l'application à la direction et au pouvoir organisateur, les informant que ce plan de pilotage a été retourné à l'école pour adaptation;

CONSIDERANT les commentaires et recommandations du DCO qui est d'avis que les liens entre le diagnostic et les stratégies sont peu explicites et compliqués par l'absence de réelles actions;

QUE ces actions servent aussi à mesurer la cohérence du Plan et sa contribution à l'amélioration du système éducatif en général et au sein de l'école en particulier;

QUE les actions des 3 objectifs spécifiques (OS) doivent être revues et précisées,

QU'il est recommandé de repenser les trois OS au travers de plans d'action répondant aux causes racines détaillées dans le diagnostic (en l'état, les plans d'action ne permettent pas d'apporter une réponse aux causes racines, sont peu explicites en termes de sens et sont incohérents au niveau de la planification) et d'adapter le plan de formation en fonction des modifications opérées au sein des trois OS;

CONSIDERANT que des informations reçues en concertation, l'essentiel du travail à effectuer a déjà été opéré sans avoir été formalisé au travers de la plateforme;

QUE d'ici le 17 mars 2023, la Directrice doit, en collaboration avec l'équipe pédagogique et éducative de l'établissement et en concertation le cas échéant, avec le DCO et avec les équipes du Centre psycho-médico-social et les représentants des parents de l'école, adapter le plan de pilotage et le renvoyer à son DCO après l'avoir préalablement soumis pour avis aux organes locaux de concertation sociale et au Conseil de participation et à l'approbation du pouvoir organisateur;

QUE l'équipe s'est ainsi vue offrir l'occasion de relancer le débat sur les actions à mener concrètement et d'ajuster différents éléments pour qu'ils correspondent au mieux à leurs intentions concrètes;

QUE l'ensemble de l'école est néanmoins à féliciter pour tout le travail accompli et peut s'appuyer sur celui-ci pour ajuster ce qui doit l'être;

CONSIDERANT la conclusion de Monsieur Heuchamps N., ci-après:
" L'école apparaît comme désireuse de s'engager à contribuer activement à l'amélioration du système éducatif. Cependant, différents éléments font l'objet d'une recommandation. En l'état, le PdP n'est pas reconnu comme conforme et adéquat. L'école, pour rendre son PdP conforme et adéquat, doit prendre la recommandation qui lui est adressée en compte.";

VU la délibération du Collège communal du 16 janvier 2023, prenant acte des commentaires et recommandations de Monsieur Heuchamps N., DCO, au sujet du plan de pilotage de l'école communale Waloupi ainsi que du fait que celui-ci n'est actuellement n'est pas reconnu comme conforme et adéquat et chargeant la direction et l'équipe éducative de mettre tout en œuvre pour le rendre conforme et adéquat en suivant les recommandations formulées par Monsieur Heuchamps N. pour ce faire;

VU le rapport du plan de pilotage de l'école communale Waloupi, tel qu'adapté;

VU le procès-verbal de la réunion du Conseil de participation de l'école communale Waloupi, en date du 24 janvier 2023;

VU le procès-verbal de la réunion de la Copaloc de Farciennes qui s'est tenue le 26 janvier 2023;

CONSIDERANT les avis favorables des organes de concertation;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1: D'APPROUVER dans les termes proposés, le plan de pilotage de l'école communale Waloupi, tel qu'adapté selon les recommandations du Délégué au Contrat d'Objectifs.

Article 2: DE CHARGER la direction de lui transmettre ledit plan par le biais de l'application informatique PILOTAGE développée par l'ETNIC.

Article 3: LA PRESENTE DELIBERATION sera transmise pour information et dispositions, à la direction scolaire.

17. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL.- ANNEE SCOLAIRE 2022 – 2023.- ENCADREMENT DU 29 AOUT 2022 AU 30 SEPTEMBRE 2022.- POUR INFORMATION.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la loi du 29 septembre 1983 concernant l'obligation scolaire ;

VU l'arrêté royal du 02 août 1984, portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

VU le décret du 12 juillet 1990, modifiant certaines dispositions de l'enseignement ;

VU le décret du 06 juin 1994, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'Enseignement officiel subventionné, tel qu'il a été modifié;

VU le décret du 24 juillet 1997, définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

VU le décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;

VU le décret du 30 avril 2009, organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité;

VU le décret du 18 mai 2012, visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

VU le décret du 07 février 2019, visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par l Communauté française;

VU la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n° 7232 du 11 juillet 2019, présentant les nouvelles dispositions prévues par ledit décret;

VU la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n° 8637 du 16 juin 2022, concernant la rentrée des membres du personnel de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé de l'enseignement subventionné pour l'année scolaire 2022 - 2023;

VU la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n° 8655 du 29 juin 2022, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2022-2023;

VU les dépêches du 28 novembre 2022, par lesquelles la Fédération Wallonie-Bruxelles - Administration Générale de l'Enseignement, Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire, Service général de l'enseignement fondamental et de l'enseignement spécialisé, Direction de l'organisation des établissements d'enseignement fondamental ordinaire – nous fait connaître le résultat validé des structures et de l'encadrement applicable du 29 août 2022 au 30 septembre 2022 dans nos établissements scolaires, à savoir :

1. ECOLE COMMUNALE LA MARELLE (FASE 1027) :

Niveau primaire :

Capital-périodes :

- Instituteur primaire : 269 périodes
- Accompagnement personnalisé : 7 périodes
- Maître d'éducation physique : 20 périodes
- Maître de langue moderne (anglais) : 8 périodes
- Périodes PC commun : 10 périodes
- Maître spécial de morale : 4 périodes
- Maître spécial de religion catholique : 3 périodes
- Maître spécial de religion islamique : 8 périodes
- Maître spécial de religion protestante : 3 périodes
- Périodes PC dispense : 3 périodes

Périodes dans le cadre de l'encadrement différencié :

- Instituteur primaire : 38 périodes
- Maître d'éducation physique : 4 périodes
- PC commun : 2 périodes

Périodes supplémentaires :

- Périodes pour missions collectives : 5 périodes

Périodes DASPA-FLA :

- Encadrement complémentaire des élèves FLA : 13 périodes
- Encadrement complémentaire des élèves Primos et Assimilés: 2 périodes

2. ECOLE COMMUNALE WALOUPI (FASE 1028) :

Niveau primaire :

Capital-périodes :

- Direction : 24 périodes
- Instituteur primaire : 251 périodes
- Accompagnement personnalisé: 8 périodes
- Maître d'éducation physique : 18 périodes
- Maître de langue moderne (anglais) : 6 périodes
- Périodes PC commun : 9 périodes
- Maître spécial de morale : 6 périodes
- Maître spécial de religion catholique : 6 périodes
- Maître spécial de religion islamique : 6 périodes
- Maître spécial de religion protestante : 2 périodes
- Périodes PC dispense : 5 périodes

Périodes dans le cadre de l'encadrement différencié :

- Instituteur primaire : 30 périodes
- Maître d'éducation physique : 6 périodes
- PC commun: 2 périodes

Périodes supplémentaires :

- Périodes pour mission collective : 5 périodes

Périodes DASPA-FLA :

- Encadrement complémentaire des élèves FLA : 31 périodes

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : PREND ACTE des termes des dépêches du 28 novembre 2022, par lesquelles la Fédération Wallonie-Bruxelles - Administration Générale de l'Enseignement, Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire, Service général de l'enseignement fondamental et de l'enseignement spécialisé, Direction de l'organisation des établissements d'enseignement fondamental ordinaire – nous fait connaître le résultat validé des structures et de l'encadrement applicable du 29 août 2022 au 30 septembre 2022 dans nos établissements.

18. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL.- ANNEE SCOLAIRE 2022-2023.- ENCADREMENT.- AFFECTATION.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU le Code de l'Enseignement fondamental et de l'Enseignement secondaire;

VU le décret du 12 juillet 1990, modifiant certaines dispositions de l'enseignement ;

VU le décret du 06 juin 1994, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'Enseignement officiel subventionné, tel qu'il a été modifié;

VU l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial, tel qu'il a été modifié;

VU le décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;

VU notamment le chapitre IV traitant du calcul de l'encadrement dans l'enseignement primaire et de son affectation ;

VU la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n° 8637 du 16 juin 2022, concernant la rentrée des membres du personnel de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé de l'enseignement subventionné pour l'année scolaire 2022 - 2023;

VU la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n° 8655 du 29 juin 2022, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2022-2023;

VU plus particulièrement les chapitres 6.2 et 6.3. de ladite circulaire, concernant l'encadrement, respectivement dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement primaire;

REVU sa délibération du 28 novembre 2022, affectant le capital-périodes au 29 août 2022;

VU le procès-verbal de la Commission paritaire locale des enseignements qui s'est tenue le 11 octobre 2022;

CONSIDERANT qu'il en découle les résultats suivants :

A. ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Ecole communale LA MARELLE :

- Implantation unique : rue Clément Daix, 87

. 220 élèves (au 15/01/2022) justifiant un capital de 270 périodes augmenté des 6 de 2ème langue, des 12 d'adaptation, des 10 de citoyenneté commune et des 6 destinées à l'encadrement spécifique des élèves de P1 et P2 = 304 périodes

. 44 périodes d'encadrement différencié

. 9 périodes d'encadrement complémentaire FLA

. 7 périodes d'Accompagnement Personnalisé AP

Ecole communale WALOUPI :

- Trois implantations:
rue des Cayats, 77
rue des Ecoles, 5

rue F. Stilmant, 5

. 192 élèves (au 15/01/2022) justifiant un capital de 248 périodes augmenté des 24 accordées au chef d'école, des 6 de 2ème langue, des 12 d'adaptation, des 9 de citoyenneté commune et des 18 destinées à l'encadrement spécifique des élèves de P1 et P2 = 317 périodes

. 38 périodes d'encadrement différencié

. 21 périodes d'encadrement complémentaire FLA

. 8 périodes d'Accompagnement Personnalisé AP

B. ENSEIGNEMENT MATERNEL

Ecole communale LA MARELLE :

- Implantation unique : rue Clément Daix, 87

. 26 périodes accordées au chef d'école

. 88 élèves (au 30/09/2022) justifiant 4,5 emplois

. 24 périodes d'encadrement différencié

. 2 périodes d'encadrement complémentaire FLA

Ecole communale WALOUPI :

- Trois implantations :
rue des Cayats, 77 51 élèves
rue des Ecoles, 5 26 élèves
rue F. Stilmant, 5 27 élèves

. 104 élèves (au 30/09/2022) justifiant respectivement :
3 emplois
2 emplois
2 emplois

. 4 périodes d'encadrement complémentaire respectivement:
2 périodes FLA
2 périodes FLA
0 période FLA

CONSIDERANT la population primaire à prendre en compte pour l'encadrement au 1er octobre 2022;

CONSIDERANT que celle-ci n'a pas généré de recomptage;

CONSIDERANT que l'enseignement primaire globalise 621 périodes dans lesquelles s'inscrivent 25 emplois à temps plein et un reliquat de 21 périodes;

CONSIDERANT la diminution de la population scolaire au sein de l'école communale La Marelle;

CONSIDERANT la proposition de Madame Simonelli P., Directrice à l'école communale Waloupi de céder 2 périodes de reliquat à l'école communale La Marelle afin de préserver au maximum les emplois en place, plus particulièrement en ce qui concerne les cours d'éducation physique;

SUR PROPOSITION du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE CEDER au 1er octobre 2022, 2 périodes de reliquat de l'école communale Waloupi (1028) à l'école communale La Marelle (1027).

Article 2 : D'AFFECTER l'encadrement de l'enseignement fondamental 2022-2023 aux emplois suivants :

ECOLE COMMUNALE LA MARELLE (FASE 1027)

PRIMAIRE	MATERNEL
306 périodes réparties comme suit:	Compl. Direction : 1 emploi
10 emplois 240 périodes	4,5 emplois
Education physique 20 périodes	
2ème langue 6 périodes	
Adaptation 12 périodes	
Encadrement P1P2 6 périodes	
Reliquat reçu 12 périodes	
Citoyenneté 10 périodes	
306 périodes	

ECOLE COMMUNALE WALOUPI (FASE 1028)

PRIMAIRE	MATERNEL
315 périodes réparties comme suit :	rue des Cayats 77 (1955) :
1 Chef (DSC) 24 périodes	3 emplois
8 emplois 192 périodes	rue des Ecoles 5 (1958) :
Education physique 20 périodes	2 emplois
2ème langue 6 périodes	rue F. Stilmant 5 (1957) :
Adaptation 12 périodes	2 emplois
Titulariat 32 périodes	
Encadrement P1P2 18 périodes	
Citoyenneté 11 périodes	
315 périodes	

Article 3 : LA PRESENTE DELIBERATION sera transmise pour notification et dispositions, au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction déconcentrée du Hainaut, rue du Chemin de Fer 433 à 7000 MONS.

FINANCES

19. FÊTES COMMUNALES ET MANIFESTATIONS 2022.- ARRÊT DE LA LISTE ET DES BUDGETS ALLOUES.- MODIFICATION.- DÉCISION A PRENDRE

VU la Nouvelle Loi Communale ;
VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1123-23;
VU la circulaire ministérielle du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2022;
VU la décision du 30 mai 2022 par laquelle le Conseil communal décide de fixer les budgets des fêtes et manifestations communales prévues en 2022 comme suit:

FÊTES ET MANIFESTATIONS COMMUNALES PRÉVUES EN 2022	**BUDGET ALLOUE EN 2022**
Fête de l'amitié	3.000,00€
Fêtes communales d'Août/Septembre	€ 20.000,00
Noces D'or: Cérémonie et Cadeaux	€ 2.500,00
Cérémonie du 11 Novembre	€ 1.400,00
Les Hivernales	€ 3.000,00

VU la décision du 11 juillet 2022 par laquelle le Conseil communal décide d'augmenter le budget des fêtes communales d'août/septembre à 30.000€;
CONSIDÉRANT que cette augmentation de maximum 10.000€ est conditionnée par la perception de recettes de sponsoring et locations d'un montant équivalent à l'augmentation;
CONSIDÉRANT que le montant total des recettes s'élève à 6.875,00€;
VU la décision du 26 septembre 2022 par laquelle le Conseil Communal décide d'augmenter le budget de la cérémonie des Noces d'or à 4.000€ étant donné l'augmentation du nombre de couples concernés en 2022 par rapport aux autres années;
CONSIDÉRANT que les budgets des diverses fêtes s'établissent dès lors comme suit:

FÊTES ET MANIFESTATIONS COMMUNALES PRÉVUES EN 2022	**BUDGET ALLOUE EN 2022**
Fête de l'amitié	3.000,00€
Fêtes communales d'Août/Septembre	€ 26.875,00 (dont 6875,00 couverts par des recettes)
Noces D'or: Cérémonie et Cadeaux	€ 4.000,00
Cérémonie du 11 Novembre	€ 1.400,00
Les Hivernales	€ 3.000,00

CONSIDÉRANT que lors des fêtes communales d'août/septembre, un feu d'artifice était prévu dans le programme du vendredi soir;
CONSIDÉRANT que, par mesure de sécurité, celui-ci n'a pas pu avoir lieu du fait de l'importante sécheresse de l'été 2022;

CONSIDÉRANT que ce poste représente un coût de 1.200€;
CONSIDÉRANT que la dépense relative à ce feu d'artifice avait été intégrée au budget des fêtes communales d'août/septembre et que celui-ci a été respecté;
CONSIDÉRANT que l'ASBL Farciennes Commune d'Europe était chargée de l'organisation des hivernales;
CONSIDÉRANT qu'il a été possible d'intégrer ce feu d'artifice au programme des hivernales organisées par l'ASBL Farciennes Commune d'Europe;
CONSIDÉRANT que celle-ci a donc dû prendre en charge la dépense complémentaire relative à la réalisation de ce feu d'artifice;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

ARTICLE 1: DE TRANSFÉRER 1.200€ du budget des fêtes communales d'août/septembre vers le budget des hivernales;
ARTICLE 2: DE FIXER les montants des diverses fêtes 2022 comme suit:

FÊTES ET MANIFESTATIONS COMMUNALES PRÉVUES EN 2022	**BUDGET ALLOUE EN 2022**
Fête de l'amitié	3.000,00€
Fêtes communales d'Août/Septembre	€ 25.675,00
Noces D'or: Cérémonie et Cadeaux	€ 4.000,00
Cérémonie du 11 Novembre	€ 1.400,00
Les Hivernales	€ 4.200,00

ARTICLE 3: DE TRANSMETTRE un exemplaire de la présente délibération au service finances et au service communication pour disposition.

20. ZONE DE POLICE.- QUOTE-PART DANS LA DOTATION COMMUNALE POUR L'EXERCICE 2023.- ARRET DU MONTANT ANNUEL.- PROPOSITION AU CONSEIL COMMUNAL.-

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;
Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment l'article 40 ;
Vu l'Arrêté royal du 7 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale, comme modifié par l'Arrêté royal du 5 août 2006 ;
Vu la circulaire ministérielle relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2022;
Considérant que l'affectation des bonis éventuels apparaissant aux comptes des zones de police doivent être affectés prioritairement, soit à la diminution des dotations communales, soit à la création de réserves destinées à des projets spécifiques et permettant de faire face à des dépenses ultérieures;
Considérant que la commune de Farciennes fait partie de la zone de police "Aiseau-Presles, Châtelet, Farciennes";

Considérant que le Conseil de zone a approuvé le budget 2023 en date du 21 décembre 2022,
Considérant que la dotation communale pour l'exercice 2023 a été fixée à 2.003.705,00€;
Considérant qu'au regard de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, les zones ne peuvent être mises en déficit global, les dotations communales doivent y suppléer. Ce qui implique que les problèmes financiers des zones sont indirectement reportés sur les dotations communales et donc sur les finances des communes qui les composent ;
Considérant la situation financière de la Commune;
Considérant qu'il est du ressort du Conseil communal de fixer cette quote-part;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE PROPOSER au conseil communal
DE FIXER à 2.003.705,00€ la dotation communale à la zone de police d'Aiseau-Presles, Châtelet et Farciennes, pour l'exercice 2023.
DE PROCEDER à la liquidation de cette dotation au moins par douzièmes et d'ajuster les crédits budgétaires lors de la première modification budgétaire 2023.
Un exemplaire de la présente décision est réservé à l'attention de Madame Séverine DEDYCKER, directrice financière.

PARALOCAUX ET AUTRES REPRESENTATIONS EXTERIEURES

21. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE.- REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE DECHU DE SON MANDAT.- POUR DECISION.-

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Le Conseil décide de reporter le point à la prochaine séance.

22. REGIE COMMUNALE AUTONOME.- DEMISSION D'UN ADMINISTRATEUR ET DESIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR (H/F) EN REMPLACEMENT.- POUR DECISION.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les statuts de la Régie Communale Autonome ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2019 désignant Monsieur CECERE Sandro en tant qu'Administrateur, au sein de la Régie Communale Autonome Farciennoise ;

VU le procès-verbal du Conseil d'administration de la RCA s'étant tenu le 08 décembre 2022 nous informant de la démission de Monsieur Sandro CECCERE de son poste d d'Administrateur au sein de la Régie Communale Autonome
Farciennoise ;

CONSIDERANT qu'il convient, d'une part, de prendre acte de la démission de Monsieur CECERE Sandro et, d'autre part, de désigner un nouvel Administrateur au sein de la Régie Communale Autonome Farciennoise ;

CONSIDERANT que Madame Antonella LO RUSSO, Conseillère communale, est présentée comme candidate ;

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à cette candidature ;

PROCEDE par scrutin secret à la désignation du candidat susdit ;

DU DEPOUILLEMENT de ce scrutin, il résulte que Madame LO RUSSO Antonella obtient 17 oui ;

Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE ;

ARTICLE 1 : DE PRENDRE ACTE de la démission de Monsieur Sandro CECERE de son poste d'Administrateur au sein de la Régie Communale Autonome Farciennoise.

ARTICLE 2 : DE DESIGNER à l'unanimité Madame LO RUSSO Antonella en qualité de représentante de la Commune de Farciennes au sein du Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome Farciennoise.

ARTICLE 3 : DE DEMANDER au représentant désigné de remettre, après chaque réunion à laquelle il est convié, un rapport rédigé par ses soins à l'Administration communale.

ARTICLE 4 : DE TRANSMETTRE la présente délibération :

- à Madame LO RUSSO Antonella,
- à Monsieur CECERE Sandro,
- à Monsieur Ozcan NIZAM, Président de la RCA.

TUTELLE

23. SPW .- AVIS DE TUTELLE . POUR INFORMATION.-

VU La Nouvelle Loi Communale ;

VU Le Code de La Démocratie Locale et de La Décentralisation ;

VU les décisions du pouvoir de tutelle reçues du 07 novembre 2022 au 13 janvier 2023, à savoir :
LA TUTELLE GÉNÉRALE D'ANNULATION :

- COMBUSTIBLES LIQUIDES.-
- MODIFICATION DU REGLEMENT DE TRAVAIL DU PERSONNEL COMMUNAL NON ENSEIGNANT.-
- FOURNITURE DE PETIT MATERIEL ELECTRIQUE ET ALARME - MP002
- FOURNITURES DE QUINCAILLERIE4S DIVERSES - MP003
- FOURNITURE DE MATERIEL DE PLOMBERIE ET SANITAIRE - MP004
- FOURNITURE DE MATERIAUX DIVERS POUR LES BÂTIMENTS ET LES VOIRIES - MP005
- FOURNITURE DE PEINTURES ET PETIT MATERIEL - MP006

- FOURNITURE DE PIECES ET MATERIEL POUR LE SERVICE PLANTATIONS - MP007
- FOURNITURE DE BOIS - MP008
- FOURNITURE DE MATERIAUX FERREUX - MP009.

VU les décisions du pouvoir de tutelle reçues du 05 décembre 2022 au 30 décembre 2022, à savoir :
LA TUTELLE D'APPROBATION :

- MODIFICATIONS BUDGETAIRES COMMUNALES POUR L'EXERCICE 2022.-
- TAXE COMMUNALE SUR L'ENLEVEMENT ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET COMMERCIAUX ASSIMILES - EXERCICE 2023.-
- BUDGET POUR L'EXERCICE 2023.-

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : DE PRENDRE acte des décisions reçues de la tutelle.

POINTS SUPPLEMENTAIRES

24. DROIT D'INTERPELLATION DES HABITANTS.- INTERPELLATION CITOYENNE DE MONSIEUR ANTOINE BRICHARD INTITULEE "PARTICIPATION CITOYENNE ET NUMERIQUE"

Considérant que Monsieur Antoine Brichard souhaite que sa demande d'interpellation soit définitivement retirée;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article unique: L'interpellation est retirée.

25. REDYNAMISATION URBAINE DE FARCIENNES.- AMENAGEMENT D'UN NOUVEAU QUARTIER SUR LE SITE DU QUARTIER DE L'ISLE.- MISSION D'ACCOMPAGNEMENT.- DECISION DE RECOURIR A L'IGRETEC DANS LE CADRE DE LA RELATION « IN HOUSE ».- POUR APPROBATION.-

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;
VU la Nouvelle Loi Communale ;
VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
VU la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;
Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1er peut néanmoins passer un marché public avec cette personne morale sans appliquer la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :
1° le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services;
2° plus de 80% des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs; et

3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.
Vu l'affiliation de la Commune de Farciennes à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;
Vu l'avis obligatoire favorable remis par Madame la Directrice financière et figurant en annexe;
Considérant que la relation entre la Commune de Farciennes et I.G.R.E.T.E.C. remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 :
- la Commune exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale d'I.G.R.E.T.E.C.,
- I.G.R.E.T.E.C. ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
- et plus de 80 % du chiffres d'affaires 2021 d'I.G.R.E.T.E.C. ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;
Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes la mission d'accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre du quartier de l'Isle ;
Considérant que la mission comprend les différents métiers ci-dessous :

- assistance à maîtrise d'ouvrage,
- géomètre,
- architecture (Au gré des besoins),
- stabilité (Au gré des besoins),
- techniques spéciales (au gré des besoins),
- environnement (au gré des besoins),
- voirie (au gré des besoins) et
- juridique (au gré des besoins).

Considérant que l'option « organisation de marché(s) complémentaire(s) » peut être réalisée à la demande du Maître de l'Ouvrage ;
Considérant qu'une demande de contrat intitulé : « Contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage » reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais entre la commande du Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires sera soumise à I.G.R.E.T.E.C. ;
Considérant que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre Courard, l'Assemblée Générale d'IGRETEC a approuvé les tarifs applicables aux missions :

- d'assistance à la maîtrise d'ouvrage-Bâtiments le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015, 26/06/2019 et 15/12/2022 ;
- de géomètres le 19/12/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;
- d'architecture le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 24/06/2014, 25/06/2015, 16/12/2015, 26/06/2019, 16/12/2021 et 15/12/2022 ;
- de stabilité le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015, 26/06/2019 et 15/12/2022 ;
- de techniques spéciales le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015, 26/06/2019 et 15/12/2022 ;
- d'urbanisme et environnement le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;

- de voirie et égouttage le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 24/06/2014, 16/12/2014, 25/06/2015, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;
- juridique (marchés publics) le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;

Considérant que la Commune de Farciennes peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;
Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer le contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgéter les dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C. dans le cadre de la mise en œuvre du quartier de l'Isle ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2023 ;
Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière a été sollicité en date du 25 janvier 2023 ;
Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière remis en date du 29 janvier 2023 ;
Sur proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour la mission d'accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre du quartier de l'Isle.

Article 2 : De demander à I.G.R.E.T.E.C. association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, une proposition de contrat dans le cadre d'une procédure In House, intitulé : « Contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage » et reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires.

Article 3 : De charger le Collège communal de la signature du contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C.

Article 4 : De transmettre la présente décision à Madame la Directrice financière.

Article 5 : De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier aux Services et aux personnes que l'objet concerne.

Article 6 : De transmettre copie de la présente décision à I.G.R.E.T.E.C., association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

46. FUSION DES COMMUNES DE FARCIENNES ET AISEAU-PRESLES.-
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier son article L1122-24;

Considérant que Monsieur Abdoullah FENZAOUI au nom du groupe Farcitoyenne, a déposé en date du 20 janvier 2023, un point supplémentaire portant sur la fusion des communes de Farciennes et Aiseau-Presles ;

Entendu Monsieur Abdoullah FENZAOUI exposant son point en ces termes :

"Aujourd'hui nous vous interpellons sur la fusion des communes de Farciennes et Aiseau-Presles. L'article de Sudpresse du 1er juin 2022 qui titrait :

"Hugues Bayet livre un véritable plaidoyer pour une fusion de Farciennes avec Aiseau".

On Pouvait lire dans cet article : "Le Bourgmestre de Farciennes ne voit que des avantages à un rapprochement entre sa commune et celle voisine, avec notamment des gains importants pour les finances publiques."

Lors du conseil communal de juin de l'an passé, vous nous aviez même venté de nombreux points où Farciennes se portait beaucoup mieux qu'Aiseau - Presles.

Force est de constater que personne ne vous suit malgré votre plaidoyer qui, semble -t-il, n'y voit que des avantages. On pouvait même lire sur les réseaux sociaux que même l'opposition était totalement contre.?

Nombreuses sont les questions qui nous inquiètent :

Sachant que c'est un choix qui changerait totalement la structure politique de notre commune, pourquoi avoir totalement négligé l'avis des farciennois(e)s quant à cette question de fusion ?
La concertation citoyenne a une nouvelle fois, comme à son habitude fait défaut dans ce dossier.

Quelles sont les raisons du refus catégorique apporté par la majorité de la commune d'Aiseau-Presles pour cette fusion, d'autant plus que nous pouvions lire dans la presse, je cite : "Farciennes est un modèle pour l'Europe"?

Lorsqu'on entend que par le passé, Châtelet a exprimé sa position très défavorable à un quelconque rapprochement avec notre commune, doit-on nous considérer comme le boulet de la région, alors que nous avons en commun un projet d'envergure, à savoir delui de la piscine ?

Avec un endettement communal sans précédent, qu'en est-il de l'avenir de Farciennes, quelles pistes sont envisagées pour sortir la tête de l'eau ?

Pour le budget 2023, toujours concernant notre commune, vous avouez clairement l'absence de projets pour celle-ci, cela en dit long sur sa situation chaotique. Pouvez-vous nous dire si des discussions de fusion sont-elles envisagées prochainement ?".

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

<u>Article Unique :</u> Monsieur Hugues Bayet, Bourgmestre annonce qu'l sera répondu par écrit à la question de Monsieur Fenzaoui .

Par le Conseil,

Le Directeur général, Le Bourgmestre,

Jerry JOACHIM Hugues BAYET